30e ANNÉE (3e SÉRIE) **No 38** 17 SEPTEMBRE 1908

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à* l'EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à* l'EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

## La Semaine Sociale de Marseille

(26 juillet - 1er août)

C'est le Midi qui a bénéficié cette année de la Semaine sociale, en sa Ve session. A plusieurs titres, Marseille réclamait d'en être le siège. Il faut reconnaître que tous, organisateurs et auditeurs, y ont reçu le meilleur accueil et que rien n'y a été négligé pour assurer à cette institution un plein succès.

Mais s'il y a des avantages à ce que la Semaine sociale tienne ses assises tantôt au Centre et tantôt au Nord ou au Midi, cela ne va pas sans un réel inconvénient. Il est bien difficile pour ceux qui ont assisté aux précédentes Semaines, au moins pour le plus grand nombre, d'accourir chaque année d'une extrémité de la France à l'autre. Il leur faut, bon gré mal gré, renoncer à suivre la Semaine sociale dans ses pérégrinations successives.

Dès lors, elle ne peut procurer à ses auditeurs qu'un enseignement partiel. Sans doute, ils ont la ressource des journaux qui s'efforcent de renseigner plus ou moins complètement leurs lecteurs, et surtout du *Compte Rendu* officiel. Mais celui-ci même, alors qu'il aurait un certain nombre de souscripteurs en dehors de ceux qui ont recueilli déjà les leçons verbales de la Semaine, est impuissant à remplacer l'action féconde de la parole, outre qu'il ne saurait reproduire les conditions si favorables qui mettent en singulier relief la pensée des doctes professeurs.

Ne serait-il pas préférable de se borner à constituer dans deux ou trois villes du Centre le siège régulier de ces Cours de sociologie, dont l'importance est aujourd'hui établie? L'idée a déjà été émise de créer des Semaines régionales. Quand elle pourra se réaliser, ce sera la solution de toute difficulté. En attendant, il y a lieu pour les organisateurs de favoriser par tous les moyens l'accession des Cours, et de leur assurer ainsi l'efficacité et la suite désirables.

Comme les précédentes, la Semaine sociale de 1908 a tenu à se mettre sous le haut patronage de l'épiscopat français et à solliciter la bénédiction du Chef suprême de l'Eglise. Ainsi se manifestait une fois de plus la soumission qu'elle professe vis-à-vis de la hiérarchie, et le soin qu'elle apporte à se conformer à ses enseignements. Cette année particulièrement elle a obtenu les encouragements et même l'approbation d'un grand nombre d'évêques, et dès son ouverture le cardinal Merry del Val adressait à S. E. le cardinal Andrieu, évêque de Marseille, la dépêche suivante :

Saint Père accorde volontiers sa bénédiction apostolique à la Semaine sociale, faisant des vœux pour que, sous la direction de Votre Eminence, elle soit un moyen de diffusion des principes chrétiens et des enseignements du Saint-Siège.

Il y a plus, et c'est ce qui distinguera la Semaine de Marseille et consacrera désormais cette institution pour tous les catholiques et même pour les adversaires : c'est la présence à plusieurs des séances, d'abord de Mgr de Bonnefoy, archevêque d'Aix, métropolitain, puis de NN. SS. Guillibert, évêque de Fréjus, et Castellan, évêque de Digne, et les éloges décernés par eux à cette œuvre de vulgarisation des saines doctrines sociales et à ceux qui s'en font les propagateurs.

Cette attitude très nette de l'épiscopat était à noter. Elle contribuera à dissiper les dernières défiances. Elle montrera à tous la sollicitude de l'Eglise pour la question sociale, et fera tomber tant de sots préjugés entretenus parmi les masses et qui tendent à faire passer les catholiques pour les ennemis irréconciliables du progrès et des réformes modernes.

A noter aussi les appréciations plus justes et même élogieuses d'une certaine presse, telles que celles du journal *Le Radical* de Marseille. Convaincre nos adversaires de notre absolu loyalisme, de l'absence de toute visée politique dans l'organisation de nos œuvres, n'est, certes, pas

chose facile. Si la Semaine sociale a pu y réussir, du moins en partie, il faut reconnaître que par là encore elle a bien servi la cause catholique.

J'ajouterai, pour être complet, que le nombre des auditeurs a été, à Marseille, sinon tout à fait pour les inscrits et les étrangers, mais certainement pour ceux qui ont suivi exactement les Cours, en proportion égale, peut-être supérieure, aux autres années. Les ecclésiastiques, prêtres et séminaristes, n'étaient pas moins de trois à quatre cents. Parmi les laïques, on remarquait pas mal de jeunes gens, étudiants ou ouvriers, ceux-ci ayant la plupart bénéficié de bourses souscrites en leur faveur. Par contre, l'élément féminin n'était presque pas représenté.

Afin de donner un aperçu et comme une vue d'ensemble des sujets traités de façon si instructive et si brillante à la Semaine sociale de Marseille, il m'a paru bon cette année encore de résumer sous quelques titres généraux les Cours professés. C'est dire que je n'ai pas la prétention de reproduire d'une manière intégrale et parfaite l'exposé même des leçons, mais seulement d'en donner, avec toute l'exactitude possible, l'enchaînement et la substance.

### Allocution de S. E. le Cardinal Andrieu

La messe d'ouverture fut célébrée dans la magnifique chapelle de l'évêché actuel (auparavant chapelle des RR. PP. Dominicains). Au commencement, chant du *Veni Creator*. Après l'évangile, allocution de S. E. le cardinal Andrieu, évêque de Marseille.

En quelques mots très aimables, Son Eminence souhaite la bienvenue dans la ville de saint Lazare et de Belzunce, dans la ville du Sacré-Cœur et de Notre-Dame de la Garde, aux professeurs et aux membres de la Semaine sociale, ainsi qu'aux illustres sociologues étrangers venus pour y prendre part.

L'œuvre des Semaines sociales, continue Son Eminence, est admirable non seulement dans ses origines, dans ses progrès et dans ses conquêtes, mais encore dans le programme qu'elle s'est tracée et qu'elle suit.

L'éminent et pieux cardinal salue dans les organisateurs et les coopérateurs des Semaines sociales : — des *apôtres*, selon ce qu'écrivait Pie X au savant cardinal archevêque de Pise : « La nouvelle organisation porte avec elle le germe d'un apostolat régénérateur du peuple. Elle est messagère de salut et de victoire, parce qu'elle est apte à répandre dans les masses, sous une forme sagement et opportunément moderne, les principes chrétiens qui seuls correspondent aux besoins sociaux d'aujourd'hui » ; — des *apologistes* : ils défendent le catholicisme contre ceux qui l'accusent de négliger les intérêts temporels de l'homme pour ne s'occuper que de ses intérêts éternels ; — des *précurseurs*, dont le travail d'évangélisation sociale prépare la paix et les biens qui en sont la suite ; des précurseurs à un triple point de vue : en travaillant à rendre moins aigu le conflit qui divise le capital et le travail, en préparant la restauration de l'ordre social chrétien, et aussi la restauration chrétienne des individus ; — des *sauveurs*, car en propageant la vérité sociale, ils font œuvre de lumière, et n'entendent pas que leur enseignement demeure stérile, puisqu'ils inscrivent en tête de leur programme : « LA SCIENCE POUR L'ACTION. »

Or, la science ne passe à l'action que par l'amour. Cet amour, les catholiques sociaux l'ont au cœur ; ils sont aussi des catholiques religieux et ils savent profiter largement des audiences divines que la prière permet d'obtenir pour se reposer comme Jean sur la poitrine du Maître et réchauffer leur cœur au contact de son cœur.

Œuvre de lumière et œuvre d'amour, voilà les deux facteurs du problème social, et il est d'autant plus nécessaire de les mettre en mouvement que nous ne voyons autour de nous que des œuvres de ténèbres et des œuvres de haine.

De cette touchante allocution dont je n'ai fait qu'esquisser brièvement les fortes pensées, on me saura gré, sûrement, de citer l'invocation finale :

O Jésus, qui le matin de la Pentecôte avez envoyé votre Esprit, un Esprit d'amour et de lumière, aux premiers prédicateurs de votre Evangile, remplissez de ce même Esprit les nouveaux apôtres qu'abrite ce nouveau Cénacle ! Ce sont vos enseignements qu'ils veulent propager, et ce sont des déshérités, c'est-à-dire les membres les plus intéressants de votre corps mystique, qu'ils travaillent, par la parole et par les œuvres, à secourir et à faire secourir.

O Marie, mère de la foi et du bel amour, les organisateurs de la Semaine sociale, ont un droit tout particulier à votre bienfaisant patronage, puisqu'ils ont choisi, pour donner leurs leçons, une ville où vous aimez à répandre vos faveurs !

Aussi je vous demande de les garder de tout mal et de les combler de tout bien. Je vous demande surtout, puisqu'ils vont enseigner, de mettre sur leurs lèvres la vérité qui délivre, et dans leurs cœurs la charité qui enflamme, et de faire bientôt sonner l'heure après laquelle notre foi et notre patriotisme soupirent, l'heure de la restauration religieuse et sociale de notre grand et cher pays.

### Déclaration de M. Henri Lorin

Chaque année, M. Henri Lorin, président des Catholiques sociaux de France, inaugure les travaux de la Semaine sociale par la lecture d'une Déclaration qui en est comme la préface et où il rappelle les principes directifs dont ils s'inspirent :

En se renouvelant et en se déplaçant, déclare M. Lorin, la Semaine sociale garde le caractère qui est sa raison d'être. Elle est un effort de catholiques convaincus, conscients de la grâce que Dieu leur a faite en leur donnant la foi, et préoccupés de faire de leur vie intellectuelle et sociale un épanouissement de leurs convictions, un effort pour pénétrer la signification profonde et comprendre la portée totale du catholicisme, pour savoir et réaliser ce qu'implique et requiert la volonté loyale de le professer intégralement ; pour travailler, avec l'esprit qu'il enseigne, à aménager la cité humaine, spécialement au point de vue des rapports économiques, d'après les

notions qu'il apporte, les principes qu'il pose, les tendances qu'il détermine.

I. — Envisager les phénomènes économiques au point de vue exclusif de l'adaptation des ressources terrestres aux besoins humains, indépendamment des hommes qui en sont le point de départ et les aboutissants, c'est implicitement méconnaître le fait et le caractère de l'intervention humaine. Unité vivante, indivisible, l'homme entre tout entier dans chacun de ses actes.

L'économie sociale implique donc nécessairement l'adoption d'un ensemble de conceptions sur les éléments essentiels et les traits spécifiques de la personne humaine, sur son origine et sa destinée, sur le caractère de son activité et le milieu où celle-ci se déploie, sur les conditions dans lesquelles vivent les hommes, sur ce qu'ils sont et valent les uns par rapport aux autres.

Le point de vue et la méthode des économistes dits orthodoxes relèvent des théories matérialistes ; ils traitent de la richesse, de sa production, de son emploi, en faisant abstraction des hommes qui la produisent, sans tenir compte de la dignité et de la valeur de la personne humaine. Les catholiques, eux, se rallient à la conception vraie de la science économique et en reconnaissent la dépendance vis-à-vis de la doctrine que professe au sujet de l'homme le catholicisme.

Pour eux, constituée et caractérisée par une quadruple prérogative d'une origine, d'une fin, d'une ressemblance et d'une dotation divines, la personne humaine est égale dans tous les hommes et mérite en tous un égal respect.

Le péché originel a eu d'étranges effets et pour l'homme lui-même et en ce qui regarde les relations de l'homme avec ses semblables. Aussi, le jeu des volontés individuelles, laissées à leurs seules et propres impulsions dans la vie sociale, conduirait inévitablement à l'exploitation des faibles par les forts, à la multiplication et au grandissement des inégalités sociales.

Deux grands faits, l'Incarnation et la Passion du Christ, ont modifié cet état. La dignité de la personne humaine, grâce à eux, se trouve affermie et exhaussée, la fraternité humaine confirmée et amplifiée.

Tout dans le catholicisme parle de l'idée de fraternité. La fraternité s'impose à la liberté humaine comme le principe fondamental à appliquer dans les solidarités humaines.

Des exigences à accomplir actuellement, une ascension à poursuivre incessamment : voilà à quoi conclut la doctrine catholique.

Ces exigences se résument dans l'idée de justice, d'après laquelle l'égalité de dignité des personnes humaines doit avoir sa sanction dans l'ordre « économique » et « social » : cette sanction, c'est l'égale sauvegarde de la qualité et du droit d'auteur de chacun dans le déploiement de son activité et la garantie de la participation de tous à l'usage des biens terrestres. C'est en un mot l'équivalence des agents humains.

L'orientation du progrès à poursuivre, c'est l'accroissement de la dignité de la personne humaine par l'élargissement de son rôle d'auteur, c'est l'extension de la manifestation concrète de la fraternité par la neutralisation de l'action différenciatrice et séparative des inégalités, par le ralentissement de la formation de celles qui sont naturelles et par la diminution des causes qui en provoquent d'artificielles.

Ainsi le catholicisme fournit et impose à ses fidèles le point de vue, le but, le fondement et les lignes directrices d'une économie sociale.

Mais Dieu a remis à la décision de l'homme les modalités d'application des principes de justice et de progrès, et lui a laissé la mission d'instituer l'ordre et l'organisation nécessaires à cette application.

La connaissance de la doctrine catholique, quelque achevée qu'elle fût, ne suffirait donc pas pour constituer le savoir économique ; celui-ci, pour se former, a besoin de demander des matériaux à l'emploi scientifique de la méthode d'observation.

Pour le fidèle, l'économie sociale, en raison de son objet, est donc subordonnée aux enseignements de la foi, et le devoir de l'homme, en l'élaborant, est de respecter cette hégémonie.

Il n'y a pas de système économique et social qui, dans la totalité de ses détails et de ses développements, dérive des dogmes par déduction, qui soit comme une branche ou une annexe de la théologie et qui constitue à proprement parler le système catholique. Mais il y a une manière catholique d'envisager, d'orienter, d'édifier cette discipline : c'est de se mettre au point de vue des hommes et non des choses ; c'est d'avoir pour but, non la description de ce qui est, mais la recherche de ce qui doit être ; c'est de prendre pour fondements les affirmations du catholicisme relativement à la dignité de la personne humaine, à la fraternité de tous les hommes, à la destination universelle des biens terrestres, pour guide ses conceptions de la justice et du progrès, pour règle le principe d'équivalence fraternelle qu'il pose et les déterminations positives que l'Eglise a faites de ce principe.

II et III. — La 2e et la 3e partie sont l'application de ces principes à la loi du travail et à la loi dominicale. Ayant longuement résumé ou reproduit les données essentielles de la 1re, je n'analyserai pas celles-ci, afin de pouvoir citer textuellement la conclusion de cette importante Déclaration :

L'orientation générale des esprits de notre temps, tournée vers les questions sociales, donne à la propagation de nos idées un caractère d'urgence et un intérêt particulier.

Le monde ouvrier prend une part de plus en plus effective à l'élaboration des lois qui règlent son sort. Dans tous les pays, dans le nôtre surtout, les lois sont l'aboutissement de mouvements rapides ou lents, d'incubation silencieuse ou tumultueuse. Elles marquent la volonté de plus en plus nette et constante des travailleurs d'être progressivement réintégrés dans leur dignité d'hommes ; elles auront donc une valeur éducative d'autant plus grande et une action d'autant plus efficace qu'elles s'inspireront davantage de l'esprit social du christianisme.

Notre foi ne nous impose pas seulement des devoirs dans la vie privée et domestique ; elle définit notre rôle dans la cité professionnelle et dans la cité politique. Nous devons le tenir en chrétiens forts de nos convictions et confiants dans la puissance de rayonnement de la vérité. Notre action doit s'exercer par l'exemple d'abord, en conformant notre vie aux préceptes de l'Evangile et en apportant dans le travail l'esprit qui le

rendra socialement fécond. Elle doit s'exercer ensuite par les idées. Citoyens d'un pays où l'on pense que les idées mènent le monde et où chacun, du fait de sa participation à la souveraineté du pouvoir, est responsable de la somme du mal et bénéficiaire de la somme du bien qui s'accomplit dans l'Etat, notre meilleure méthode à nous, catholiques sociaux, de prendre part aux affaires publiques, est de coopérer au bien commun et de propager, de faire que nul n'ignore, de promulguer en quelque sorte dans l'esprit public la notion chrétienne du travail. Telle est notre mission de membres actifs de l'Eglise enseignée en qui se reflète d'une manière féconde la doctrine de l'Eglise enseignante.

### Division des Cours par ordre de matière

Au lieu de suivre l'ordre chronologique, nous préférons grouper les différents Cours dans l'ordre suivant :

I. — Sociologie générale :

1° En quoi le catholicisme est une religion sociale.
2° La croyance dans une destinée supra-terrestre, principe de progrès social.
3° L'idée de justice dans l'économie sociale.
4° Les lois de justice sociale.

II. — Sociologie particulière :

*a) Questions ouvrières :*
1° Le chômage : statistique, causes et remèdes.
2° La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel.
3° La responsabilité des consommateurs en ce qui touche la condition des travailleurs.
4° Les Français et la colonisation.
5° Situation des populations maritimes. Comment l'améliorer.
*b) Hygiène et assistance. Mutualité :*
1° L'alcoolisme. Les lois d'hygiène sociale.
2° Les lois d'assistance et la collaboration des citoyens à l'action de l'Etat.
3° La mutualité. Son rôle social.
*c) Questions agricoles :*
1° Le problème de la lutte contre le déboisement, et celui de la création des usines hydro-électriques, devant les récents Congrès de navigation intérieure et d'aménagement des montagnes.
2° L'agriculture organisée en Provence. Les syndicats agricoles.

## I. — SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

**1° En quoi le Catholicisme est une religion sociale.** *(Cours de M. l'abbé Ch. Calippe, professeur à l'Ecole supérieure de Théologie d'Amiens).*

Quand les Semaines sociales n'auraient d'autre résultat que de prouver que les catholiques sociaux existent, il faudrait en reconnaître déjà l'utilité. Oui, ils existent, et ils ont la prétention de chercher et de trouver dans leur foi la solution des plus graves problèmes sociaux. Ils existent : leurs œuvres, les encouragements qu'ils reçoivent, rendent ce fait de plus en plus indiscutable.

Mais encore on s'explique mal pourquoi ils existent. Pourquoi, dit-on, un catholicisme social ?

Les *dilettanti* ne voient là qu'une mode, une élégance, une façon pour l'Eglise de vêtir une robe qui soit de la couleur du temps.

Pour d'autres, l'explication se trouve dans les périls qui menacent la foi. Le peuple en masse est hostile ; il faut lui rendre des services, pour se le concilier. Mais ce ne sont là que des concessions dont la peur est la cause.

Inutile de dire que tout cela est faux. Ce n'est point par mode, ni pour reconquérir les sympathies populaires, ni même pour employer une nouvelle méthode d'évangélisation, qu'il y a un catholicisme social. La vérité est que pris en lui-même et par définition le catholicisme est une religion éminemment sociale. Le catholicisme social d'aujourd'hui n'est pas un phénomène accidentel, mais une manifestation normale de la vie catholique.

Pour s'en rendre compte, il ne suffit pas de l'envisager dans l'histoire qui en fournit tant de preuves éclatantes. Il y a accord entre la doctrine et les faits.

On s'en convaincra, si l'on veut envisager : 1° la structure extérieure de l'Eglise, son corps ; 2° sa structure intime, son âme, la communion des saints.

1° Pour connaître dans toute son ampleur l'organisation de l'Eglise catholique, à qui s'adresser ? Non aux adversaires, non à certains amis qui se soucient moins de servir l'Eglise que de l'utiliser et pour qui la religion est surtout la gardienne de l'ordre, non à certains philosophes ou sociologues. Nous ne le demanderons même pas aujourd'hui aux théologiens, mais uniquement à un petit livre de 250 pages, au Catéchisme romain. C'est là que se trouve dans toute son intégrité la propre doctrine de l'Eglise.

On ne comprendrait pas grand' chose à l'organisation du catholicisme, si avant tout on ne savait que Dieu nous a créés pour le connaître, l'aimer, le servir sur la terre et par ce moyen parvenir à la béatitude éternelle. Le Catéchisme romain nous dit que cette béatitude consiste à voir Dieu en lui-même, dans sa propre nature, et à devenir comme des dieux. Or nous n'avons naturellement pas droit à cette apothéose. Ce sont des dons gratuits, reçus dès l'origine. La faute d'Adam nous en a collectivement dépossédés. Le Fils de Dieu, fait homme, nous les a rendus. Ces dons, en nous renouvelant intérieurement, nous constituent les enfants de Dieu, en sorte que nous participons à sa propre vie.

Cette dignité de fils de Dieu n'est pas le don réservé d'une caste. Le catholicisme n'est pas la religion des pauvres, comme le prétendait Voltaire. Il n'est pas davantage la religion des riches. Il est la religion de tous les hommes. Les chrétiens, en tant qu'enfants de Dieu, sont frères, ils forment une fraternité. Les sociétés civiles divisent les hommes entre eux ; le catholicisme tend à les rapprocher. Cette doctrine importante est consignée dans une page du Catéchisme romain (IVe partie, le *Pater*) :

En traitant cette matière si importante, le pasteur doit engager et exhorter tous ses auditeurs, de quelque âge, rang ou condition qu'ils soient, à ne pas oublier ces

liens fraternels qui les unissent les uns aux autres ; à se traiter réciproquement en toutes choses avec charité et comme des frères; à ne point préférer orgueilleusement les uns aux autres. Et en effet, quoiqu'il y ait dans l'Eglise de Dieu divers degrés ou divers emplois, cette diversité ne détruit nullement les rapports de fraternité qui existent entre tous les chrétiens. Ainsi dans le corps humain la diversité des fonctions de chaque membre n'empêche point que toutes les parties du corps n'en soient les membres très véritables. Supposez un homme revêtu de la dignité royale. S'il a reçu la foi de Jésus-Christ, n'est-il pas le frère de tous ceux qui la professent comme lui ? Oui, sans doute, et pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas un Dieu différent pour les riches et pour les pauvres, pour les rois et les sujets. Tous ont reçu la vie du même Dieu, Père et Seigneur de tous. Dans l'ordre spirituel, la noblesse, la dignité et l'illustration sont les mêmes pour tous les hommes, puisque tous ont été régénérés par le même esprit, et sont devenus, par le même sacrement de la foi, enfants de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ.

C'est ici une matière qui demande à être traitée par les pasteurs avec beaucoup de soin, et sur laquelle ils doivent revenir souvent. Car ces vérités ne sont pas moins propres à affermir et encourager les pauvres et les malheureux, qu'à rabaisser et humilier l'orgueil des riches et des puissants : maladie que l'apôtre saint Paul cherchait à guérir, lorsqu'il recommandait si souvent et d'une manière si pressante aux fidèles la charité fraternelle.

J'ai tenu à citer en entier cette page significative à la suite de M. l'abbé Calippe, afin de faire voir le genre de démonstration adopté par le savant professeur, et aussi les ressources qu'offre aux conférenciers comme aux prédicateurs l'admirable Catéchisme du Concile de Trente.

Le catholicisme supprime donc et abolit toute différence entre les hommes et établit l'universelle fraternité. De plus la vie éternelle n'est accessible qu'à ceux qui se préoccupent des autres. L'amour du prochain est la condition du salut individuel. Donc par la *fin* qu'elle se propose, la religion chrétienne est bien une religion sociale.

Elle ne l'est pas moins par les *moyens* qu'elle emploie. Malgré le scandale des individualistes, la doctrine catholique dit : « Hors de l'Eglise point de salut. » Cela veut dire que les sentiments envers Dieu doivent se manifester et s'extérioriser dans une organisation visible. Cela veut dire que l'Eglise ne se donne pas comme un but, mais comme un moyen. Cela veut dire que ce moyen n'est point facultatif, mais obligatoire pour tous. Cela veut dire enfin que les âmes ne sont pas isolées. Le catholicisme est une sorte de socialisation, une religion éminemment sociale.

En examinant les éléments constitutifs de l'Eglise : foi, sacrements, hiérarchie, on arrive à la même conclusion.

Ainsi donc, en se présentant comme une société *organisée, nécessaire,* « en dehors de laquelle il n'y a pas de salut », comme une société *spirituelle* qui rappelle sans cesse à ses fidèles leur origine commune et leur commune destinée, comme une société *fraternelle* qui fait du salut personnel une véritable œuvre d'association et de coopération, elle crée et favorise parmi ses membres le sens social et leur indique l'*esprit* selon lequel doivent être constituées toutes les organisations indispensables au développement complet de l'être humain.

Il ne peut donc être question de modifier cette constitution si éminemment sociale de l'Eglise, et tous ceux qui ont le sens social, même s'ils sont éloignés d'elle, même s'ils veulent travailler contre elle, s'apercevront un jour qu'ils travaillent avec elle, et tous ceux qui, étant vraiment chrétiens, croient être les adversaires des catholiques sociaux, se rapprocheront d'eux chaque jour par la pratique de la vie.

2° Ayant longuement analysé la première partie du cours de M. Calippe, il nous suffira de dire de la deuxième, où sont envisagés l'organisme intérieur, l'âme de l'Eglise, et la communion des saints, que la doctrine catholique ici encore est admirable dans ses applications pratiques, et qu'il est, avec une merveilleuse abondance de preuves, péremptoirement démontré que l'Eglise est une mutualité, une sorte de sociologie en action, et qu'elle ne peut donc favoriser les principes individualistes. D'où il faut conclure avec plus d'évidence encore que le catholicisme est essentiellement une religion sociale.

**2° La croyance dans une destinée supraterrestre, principe de progrès social.** *(Discours de M. l'abbé Thellier de Poncheville).*

Vous connaissez l'accusation, on la rencontre partout : « Le catholicisme est une doctrine de mort. Il détourne les hommes de travailler pour la vie présente. Aux yeux de la foi, une seule chose importe : sauver son âme. Résigne-toi, pauvre ; car plus ton sort est misérable ici-bas, plus ta récompense sera grande dans les cieux. Mais nous, nous voulons le royaume céleste ici-bas... »

Est-il vrai qu'il y ait incompatibilité entre la doctrine de l'Eglise et les aspirations légitimes de l'humanité ? On pouvait croire le problème résolu il y a quelques années, tant les voix nouvelles exerçaient de séduction. Aujourd'hui il y a comme une nostalgie du ciel, un besoin de forces supérieures pour enfanter un monde nouveau... L'Eglise n'a donc pas à renoncer à ses espérances célestes pour formuler des espérances terrestres.

En face du catholicisme se dresse le matérialisme.

Ecartant le terrain des faits, il convient dans un corps à corps de doctrines de comparer celles-ci entre elles pour demander à chacune ce qu'elle apporte de contribution pour résoudre les problèmes qui passionnent les foules.

D'abord au matérialisme nous demanderons où il trouve la justice. Que devient la notion du progrès social dans le monde athée ?

Si « l'homme mort, tout est mort, » tout est donc enfermé dans cette existence physique. Il n'y a pas pour l'homme de destinée céleste. Il fait partie du même tout que les herbes des champs. Il est quelque chose dans l'espace, il n'est rien dans la durée. C'est une ombre qui passe. Un jour viendra où ce qui a été l'humanité ne sera plus

qu'un peu de poussière inerte, où, dans un univers désolé, ne subsistera plus aucun souvenir du passé. A quoi bon nous dépenser, à quoi bon développer le sentiment de la justice, si c'est à cela qu'aboutit la vie !...

On dit à l'humanité qu'elle est dupe de travailler pour le ciel, et elle se demande, elle, si elle n'est pas dupe de travailler pour un bonheur terrestre. Ainsi la jette-t-on dans le désespoir.

Second méfait de cette doctrine. Ayant désespéré l'homme, elle le fait douter de la justice et elle pousse au triomphe de la force, à l'anarchie. La justice n'est rien si elle ne peut se réaliser, si elle ne domine pas le monde. Or, M. Payot, un des coryphées de la libre pensée, à qui l'on demandait si un instituteur, victime en cette vie d'une campagne inique, trouverait justice ailleurs, a répondu que c'est là une question insoluble.

Dès lors si quelques âmes d'élite croient encore à la justice du ciel, sinon à celle de la terre, dans la foule ce sentiment s'effacera bien vite.

Ils l'avouent eux-mêmes, le droit n'existe plus. La nature laisse opérer les pires oppressions. La violence triomphe, elle est récompensée. Et vous voudriez que l'homme fût juste quand le monde est plein d'injustices autour de lui ? Chimère que cette justice ! et puisque le monde est découronné d'idéal, l'humanité sent qu'elle n'a plus qu'une raison d'être : jouir. Elle se rue donc sur le bonheur terrestre pour assouvir sa soif d'immortalité...

Voilà les convoitises que déchaîne l'athéisme. Il aboutit à l'asservissement des faibles par les forts. Les autres ont-ils des droits et quels droits ? L'homme asservit les animaux ; pourquoi ses semblables auraient-ils un traitement de faveur ?

Il faut voir jusqu'au fond du gouffre où nous entraîne le matérialisme. Sa doctrine est un arrêt de mort jusqu'au sein des mères ; la dépopulation est en grande partie son œuvre. Qu'on lise sous ce rapport les journaux socialistes.

On nous disait que le monde, libéré des croyances surnaturelles, allait faire des bonds prodigieux vers la justice et le progrès. Et l'homme n'a plus même la force de faire son devoir ; il ne peut plus supporter la vie. L'athéisme conduit au suicide.

— Haut les cœurs ! Nous sommes chrétiens. Des bas-fonds de l'abîme nous relevons nos regards vers les hauteurs. Nous croyons au Père qui est dans les cieux. Nous savons que l'homme aspire à posséder, à voir Dieu dans les splendeurs de l'éternité.

Or croire au ciel, c'est croire à un principe supérieur à la matière, c'est croire à l'âme. Dès ici-bas la grâce divinise les âmes. Dans le chrétien il y a Dieu lui-même. Nous ne sommes plus seulement la créature, nous sommes les enfants de Dieu.

Aussi, jamais vous n'exalterez aussi haut la nature humaine que les docteurs, que les Papes, que l'Eglise...

Voilà pourquoi la Semaine sociale, en face du matérialisme, fait entendre cette protestation que la justice sociale, le progrès social doit avoir en vue la dignité humaine. Au-dessus des exigences de l'industrie, il y a les exigences de la personne humaine. L'idéal d'une société qui croit en Dieu et au ciel, ce n'est pas d'enrichir quelques hommes, mais d'assurer à tous une existence honnête...

La justice pour nous est vivante. Elle existe en un être vivant, dans toute sa plénitude. Elle nous voit, nous entend, nous juge, elle prononce des sentences inexorables. C'est Dieu, c'est le souverain Maître ; je lui dois le respect, je dois l'aimer. Un monde où tous les hommes auraient cette foi, avancerait par des bonds prodigieux dans la justice sociale.

Il est faux que l'Eglise dise au sens où l'on veut le faire entendre : Résigne-toi. Elle dit : Pratiquez la justice. Aux oppresseurs elle dit : Au delà de votre tombe la justice se lèvera. Le juge apparaîtra et vous n'échapperez pas à sa terrible sentence.

L'opprimé, l'ouvrier victime d'un contrat inique peut en appeler à cette justice suprême... Sans la justice divine, quel abandon du malheureux, quelle désespérance !

Nous allons à la vraie justice avec courage et confiance. Nous voulons que son règne arrive ici-bas.

Mais il faut prévoir une reprise de l'objection.

— Soit, dit-on, il se peut que la croyance en la justice divine soutienne le courage, mais pratiquement est-ce qu'elle n'a pas pour but de détourner les hommes de leur tâche d'ici-bas ? Les socialistes, en faisant appel à la révolte, à la violence, n'inspirent-ils pas plus d'énergie pour atténuer les misères et les inégalités de la vie ?...

L'accusation vient d'une erreur sur la nature du progrès. Pour le matérialisme, c'est l'enivrement de la jouissance. Mais l'homme alors ne monte pas, il descend... Et voilà bien le mal dont souffre la démocratie moderne. L'obstacle au bonheur vient de cette lutte pour la jouissance, il vient de la cupidité du patron, de la cupidité de l'ouvrier, de la cupidité du fabricant, de la cupidité du consommateur. Comment veut-on que l'humanité se fraie ainsi une voie vers la justice ?

Non, elle n'est pas à dédaigner, la foi catholique. Les vertus qu'elle prêche sont toujours nécessaires. Elle ne sont pas génératrices de mort, mais de vie. Le monde que le Christ maudit, c'est le monde mauvais. La richesse maudite, c'est celle qui est prise comme fin et qui détourne l'homme de Dieu... L'Eglise demande pour l'homme les biens de la terre, le pain quotidien. Elle bénit le travail, elle souhaite le développement du bien-être. Mais ce qu'elle nous dit, c'est que pour acquérir ces biens il ne faut pas sacrifier une vie humaine, car une vie humaine vaut mieux que tous les biens de ce monde.

C'est le souhait du Christ aux hommes, c'est le programme des Semaines sociales : Que sur la

terre comme au ciel la sainte volonté de Dieu soit faite, que la loi de justice y soit respectée, que la fraternité s'y épanouisse, que les barrières tombent, que les haines s'apaisent, que les âmes se rapprochent, que le monde s'élève vers l'unité, que les enfants de Dieu dispersés en ce monde se rassemblent autour de leur Père, et que la grande humanité tressaille de joie en sentant se former en elle l'éternelle assemblée des âmes laborieusement ébauchée ici-bas, achevée glorieusement là-haut !

**3° L'idée de justice dans l'économie sociale.** *(Cours de M. l'abbé Antoine, ancien professeur aux Facultés catholiques d'Angers).*

I. La science pour la science serait chose vaine. L'action pour l'action serait agitation stérile. A la Semaine sociale, nous voulons « la science pour l'action. » C'est la seule méthode féconde.

L'idée de justice est une des principales que la science sociale introduit dans l'action. Tout le monde aime et recherche la justice. La différence qui existe entre les diverses écoles vient surtout de la conception qu'elles se font de l'idée de justice sociale.

Les collectivistes proclament que la justice est le droit pour chacun de jouir du produit intégral de son travail. Mais pourquoi restreindre le rôle de la justice au travail manuel, alors qu'il doit s'étendre à toute l'activité humaine ?

D'autres conçoivent la justice comme devant établir l'égalité parfaite entre les hommes. Mais cette théorie suppose une profonde ignorance de la nature humaine et des conditions de vie et de progrès de la société.

On dit encore : « La justice sociale, c'est l'utilité sociale. » Mais on supprimerait ainsi les droits de la personne humaine, on supprimerait surtout le droit des faibles, des petits, des malades, des incapables.

D'après saint Thomas, la justice, c'est « rendre à chacun ce qui lui est dû. » Le propre de la justice, c'est de bien ordonner l'homme par rapport à autrui ; ce qui est dû à chacun, c'est son droit. Pour connaître le droit de chacun, il faut remonter à son origine et à sa destinée. L'origine et la destinée de l'homme lui imposent des devoirs, et par suite lui accordent des droits. Voilà pourquoi Léon XIII rappelait qu'au dessus des clauses des contrats humains plane le droit de chaque ouvrier de vivre une vie humaine et de pouvoir accomplir sa destinée.

La justice sociale ainsi établie est un principe d'ordre et un principe de progrès.

L'économie sociale règle les rapports de l'homme dans la production, l'échange, la consommation des biens matériels ; ces rapports étant juridiques, la justice apparaît comme un principe d'ordre. D'autre part, le désordre social ne vient-il pas de la violation du droit ? Le droit au repos, le droit à l'association, quand ils sont violés ne sont-ils pas la source des plus graves désordres ?

La justice est en même temps un principe de progrès, puisqu'elle perfectionne sans cesse le milieu social en l'orientant vers l'idéal de la société, cet idéal qui consiste à donner à tous la possibilité de mener une vie humaine et de se préparer par la pratique de la vertu à la cité future. La société est un moyen, le moyen voulu par Dieu pour le développement de l'homme. Elle doit donc fournir à ses membres les conditions les meilleures, les plus favorables pour arriver à leur fin. Il faut, d'autre part, que chaque citoyen agisse de façon à permettre à la société de fournir ces meilleures conditions. Et c'est ce dû réciproque du citoyen et de la société qui est la justice sociale, et cette justice sociale permettant ainsi le plein et normal développement de l'homme, elle est bien la source du progrès social.

II. Il faut maintenant considérer les conditions de l'idée de justice.

La justice doit être *objective*, car elle ne saurait être quelque chose de subjectif qui dépende de l'état cérébral de chacun. Elle représente et tend à réaliser un ordre réel et objectif. Elle domine les hommes, elle s'impose à tous et en faveur de tous : des faibles, des incapables, des idiots eux-mêmes.

Elle doit en second lieu établir l'*équivalence entre le droit et la prestation*. Elle ne peut établir l'égalité absolue entre le donné et le reçu. Si, par exemple, j'échange des sacs de blé contre une paire de chevaux, il n'y a pas égalité, mais équivalence.

Le salaire fournit un exemple de cette équivalence. Parce qu'il est vital, il doit être l'équivalent de la subsistance journalière de l'individu ; d'autre part, comme le travail est la cause efficiente de l'utilité produite, il faut que le salaire soit équivalent à cette utilité, et cette utilité variant d'après le genre de travail, la profession, le salaire doit être professionnel.

De même, la loi d'équivalence règlant l'égalité des charges et des sacrifices des citoyens pour la société, l'impôt devra être proportionnel au revenu, non absolu, mais relatif. Il ne faut pas dans une société que les uns fassent un sacrifice héroïque et les autres un sacrifice léger ; tous doivent faire un sacrifice modéré selon leurs forces. Supposez quatre personnes unissant leurs forces pour soulever un fardeau : un géant, un homme ordinaire, un adolescent et un enfant ; si chacun donne la moitié de sa force, il n'y a pas égalité. Le dixième des revenus d'un milliardaire est peu de chose dans son budget, le dixième du revenu d'un pauvre ouvrier est pour lui une grosse affaire. D'où l'impôt, pour obéir à la loi d'équivalence, doit être progressif.

Enfin la justice est *absolue*, mais son application parmi les hommes est contingente et soumise à l'évolution. La justice idéale n'existera jamais en réalité sur la terre, mais notre devoir sera toujours de chercher à nous en rapprocher le plus possible.

En conclusion, la justice demande des sacrifices, surtout celui de l'égoïsme. Le levier, c'est la charité, l'amour. Ainsi la réforme sociale se ramène à notre vieil Evangile : la justice par l'amour, plus de justice par plus d'amour, et le progrès toujours par l'amour et par la justice.

**4° Les lois de justice sociale.** *(Cours de M. A. Boissard, professeur aux Facultés catholiques de Paris).*

Deux parties : collaboration des citoyens et des groupes professionnels 1° à l'*élaboration* de ces lois et 2° à leur *application*.

Si dans le programme de la Semaine sociale on a donné une large place à l'étude de la législation, ce n'est pas pour la combattre, car les catholiques sociaux sont résolument pour l'intervention de l'Etat. Mais il importe de dire dans quelle mesure cette réglementation légale appelle, exige le concours des citoyens et des associations professionnelles.

D'abord, précisons bien notre situation en face de deux catégories d'hommes : des socialistes d'Etat qui veulent que l'Etat absorbe toute autre action, et de ceux qui boudant à l'Etat moderne, lui refusent systématiquement tout droit d'intervenir.

Nous reconnaissons à l'Etat le droit d'intervenir à titre principal et exclusif chaque fois que l'intérêt général le réclame. Mais nous ne sommes pas socialistes d'Etat et nous ne voulons pas d'une intervention qui serait l'absorption par l'Etat de toute l'activité sociale.

D'autres, se défiant des régimes contemporains, de la démocratie en particulier, rejettent l'intervention de l'Etat. De ceux-là nous ne sommes pas non plus. Nous avons donné notre adhésion au fait démocratique, et nous croyons que les citoyens doivent apporter à l'amélioration incessante de la société une collaboration effective et raisonnée. C'est leur droit et c'est leur devoir.

C'est le devoir du citoyen chrétien de s'acquitter plus scrupuleusement de ses prérogatives civiques. Ne nous plaignons pas des difficultés du temps où nous vivons : Dieu nous a appelés à vivre dans les circonstancss actuelles, pour y opérer le plus de bien posssible. Dans une société divisée comme la nôtre, le devoir de tout bon catholique est de tendre au développement de tout ce qui contient en germe quelque chose de chrétien, par exemple les mesures qui favorisent l'association, le repos dominical.

I. Comment les citoyens peuvent-ils contribuer à l'*élaboration* des lois de justice sociale? — Une législation sociale est nécessaire. Il ne faut pas qu'elle soit en contradiction avec les mœurs. Trop souvent la loi a pour but de contraindre des égoïsmes récalcitrants, faisant obstacle au progrès à réaliser. Il faut reconnaître que le terrain doit être préparé de longtemps.

Le rôle des citoyens en tant que tels peut être individuel ou collectif.

Pour quelques-uns il peut y avoir vocation spéciale, capacité, notoriété, influence décisive exercée par certaines individualités, grâce aux discours, aux publications, à l'exemple. Cette participation est exceptionnelle.

Il en est une plus à la portée de tous. Elle se fait par le groupement, l'association. D'autres démocraties nous ont devancés sous ce rapport. Nous entrons à notre tour dans ce mouvement. Nous avons des ligues, ligues morales, ligues d'hygiène, ligues d'assistance. Quelques-unes sont scientifiques, telle la Société d'Etudes législatives qui a joué un rôle dans l'élaboration des réformes pour le contrat du travail.

Des résultats incontestables ont été obtenus par là : la reconnaissance, en 1884, de la licéité de certains groupements professionnels, la loi concernant les accidents du travail, la loi en faveur du repos hebdomadaire, etc., etc.

L'Angleterre nous donne un exemple merveilleux d'une agitation savamment organisée dans sa lutte contre le « sweating-system » pour obtenir un bill établissant un minimum de salaire.

En lisant les discours prononcés par le R. P. Vaughan dans les meetings, on se rend compte de la puissance de persuasion qu'auraient les catholiques s'ils savaient user davantage de la tactique de la pénétration. La méthode d'abstention et de bouderie est condamnable. Toutes les justes réformes sont d'ailleurs fondées sur l'Evangile. C'est donc à l'avant-garde de ceux qui les préparent que doivent se trouver les catholiques, non dans les fourgons et les ambulances.

Deux groupements doivent attirer spécialement notre attention :

L'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs*. Constituée en 1900, elle s'efforce de provoquer dans tous les pays une législation du travail en rapport avec ce qu'exige la justice sociale, et d'obtenir des accords internationaux pour un minimum au moins de lois communes. Depuis 8 ans plusieurs sections nationales ont obtenu déjà des résultats importants. En France, aucune modification sérieuse ne s'opère sans que la section s'en soit occupée. Les députés et les rapporteurs viennent assister aux réunions de la Commission parisienne.

Les résultats généraux ne sont pas moins intéressants. Grâce aux efforts de l'Association, à la suite d'une assemblée générale, le Conseil fédéral suisse réunit à Berne une conférence diplomatique internationale à laquelle participèrent 14 Etats européens et qui aboutit en 1906 à une double convention internationale, concernant le travail de nuit pour les femmes et l'emploi du phosphore.

Dans cette œuvre capitale d'unification de législation, les catholiques ont tenu une place considérable, car nous voyons parmi les délégués les plus écoutés les noms de M. Toniolo (Italie), Mgr Nollens (Hollande), M. Brants (Belgique), abbé Piper (Allemagne), MM. Lorin, Raoul Say,

abbé Lemire pour la France. Au développement de ces résultats tous peuvent contribuer en constituant des groupes nouveaux, en prenant part individuellement aux travaux de l'Association, en se tenant au courant de ceux-ci et en faisant voter des ordres du jour conformes, en aidant à créer un mouvement d'opinion favorable.

Les *Ligues sociales d'acheteurs* deviennent aussi de plus en plus des organes de préparation d'une législation sociale meilleure, en ce sens que par leurs enquêtes sur les conditions du travail elles mettent au jour bien des abus monstrueux dont elles sont amenées à solliciter la réparation.

Ces deux Ligues ne sont pas les seules. Il serait difficile de marquer le point précis où s'est arrêtée l'influence de tel cercle d'études ou de tel institut populaire qui, plus ou moins embryonnaire,a cependant révélé ou éveillé certaines vocations très précieuses. Ces groupements, ces syndicats ont le droit d'être consultés toutes les fois qu'il s'agit d'élaborer de nouvelles lois de justice sociale ; toutefois, ils sont encore assez mal organisés pour que cette consultation ait une influence absolument décisive. Cela devra être un jour, peut-être ; mais ce serait, pour le moment, prématuré.

M. Boissard termine cette première partie de son cours par des souvenirs personnels en montrant comment des revues fondées par des jeunes, il y a une vingtaine d'années : le *XXe Siècle* à Marseille, et la *Sociologie catholique* à Montpellier, ont été de véritables précurseurs du mouvement catholique social qui triomphe aujourd'hui.

Ces résultats de quelques efforts obscurs sont bien faits pour donner courage et confiance dans le succès de nos labeurs les plus modestes. C'est qu'en effet, quand il s'agit du bien à promouvoir, il n'y a pas de petit effort.

II. Les lois sociales une fois faites, tout n'est pas fini. Il faut en assurer l'*application*. Les individus, les initiatives privées ou collectives, les groupes professionnels doivent également s'y employer.

Quel sera le rôle individuel des citoyens ?

D'abord, qu'ils ne s'affranchissent pas eux-mêmes de l'observation de ces lois. Trop nombreux les exemples d'une conduite contraire.

Ensuite le premier devoir est de ne pas dénigrer la loi, mais de la respecter, de la défendre au lieu d'en relever aigrement les défauts. Toute loi comporte des imperfections, des erreurs quelquefois grossières ; ce n'est pas une raison pour la rejeter. Non qu'il faille fermer les yeux sur ces lacunes : il est du droit absolu des intérêts lésés qu'on les fasse valoir. Mais quand une loi ne met pas en jeu la conscience, le bon citoyen doit soumission complète, absolue à la loi.

On sait comment l'on tourne certaines lois fiscales ou autres. Il est des cas, des habitudes prévues par le législateur. Mais il y a des violations de ces lois qui constituent une faute morale, souvent une faute nationale commise au détriment des intérêts vitaux de la nation, toujours une faute sociale qui aboutit à rejeter sur autrui un préjudice que l'on devrait supporter soi-même.

Cette soumission doit être plus scrupuleuse encore lorsqu'il s'agit de lois de justice sociale.

Aucun citoyen ne peut se contenter de cette action individuelle. L'observation des lois sociales, tous doivent chercher à l'obtenir dans les entreprises, les associations où ils ont quelque influence. Responsabilité en particulier des membres de sociétés anonymes. On peut exercer aussi une certaine action sur les conseils municipaux, sur les administrations. On doit demander d'observer non seulement ce qui est de précepte, mais de conseil, comme certaines clauses de marchés ou de contrats obligatoires pour les adjudications de l'Etat, et facultatives pour les autres.

Là où le citoyen ne peut agir ni comme directeur, ni comme membre d'une société, ni comme électeur, ni comme élu, il peut toujours agir comme consommateur. L'action des Ligues sociales d'acheteurs est légitime. Il est de notre devoir de savoir dans quelles conditions sont fabriqués les articles que nous achetons et si nous ne nous rendons pas complices d'odieuses exploitations. Légitime par conséquent la réclame en faveur de ceux qui observent les conditions de la justice sociale. Axiome : l'action des ligues d'acheteurs sera efficace en raison de leur accord avec les ligues professionnelles.

Si chaque citoyen peut agir individuellement, il peut agir bien plus efficacement encore en tant que membre des syndicats professionnels. Les syndicats professionnels ont un rôle spécial à remplir non seulement pour l'élaboration des lois, mais aussi pour leur application.

Ils peuvent en particulier collaborer avec les inspecteurs du travail. Il est des sanctions publiques plus efficaces que les sanctions privées. Ces sanctions sont du ressort de la justice. Ici le ministère public est mis en mesure d'agir par l'Inspection du travail. Edouard Rod, dans son beau roman : *Un vainqueur*, a montré combien sont élevées, difficiles et ingrates les fonctions des inspecteurs du travail. Ils mettent le plus souvent dans l'exécution de leur charge un courage, un tact auxquels on ne peut qu'applaudir. Tout le monde, cependant, reconnaît l'insuffisance de l'inspection, dont il faudrait augmenter les membres et quant au nombre et quant à la capacité. Mais qui peut mieux leur venir en aide que les intéressés eux-mêmes, que les syndicats professionnels, ouvriers ou patronaux ?

Quelle peut être leur collaboration ? On reconnaît aux syndicats un quadruple droit : droit de plainte, droit d'avis, droit d'action judiciaire en dommages et intérêts malheureusement peu reconnue par la jurisprudence, droit de contrôle direct concurremment avec les inspecteurs.

Voilà ce que peuvent les citoyens isolés ou groupés pour l'élaboration et l'application des lois de

justice sociale ; voilà ce que désirent les catholiques sociaux. On ne peut donc les accuser de tout attendre de l'Etat. Il est même à craindre que quelques-uns ne les accusent maintenant de trop accorder à l'initiative syndicale ; mais ce sont ceux qui ont toujours à la bouche le mot de liberté, pour accorder seulement aux loups la liberté de manger les agneaux. Ne nous laissons pas arrêter par quelques récriminations, et travaillons toujours, de toutes nos forces, à faire régner la justice sociale dans le triple cadre de la famille, de la profession et de la cité.

## II. — SOCIOLOGIE PARTICULIÈRE

*a)* QUESTIONS OUVRIÈRES

**1° Le chômage, statistique, causes et remèdes.** *(Cours de M. Eug. Duthoit, professeur à l'Université catholique de Lille).*

I. Le contrat de salariat est loin d'être un contrat de sécurité et de tout repos, comme l'affirment les économistes libéraux. Il assure, dit-on, une rémunération fixe et périodique indépendamment des risques de l'entreprise.

Ce raisonnement serait juste si l'ouvrier n'avait pas à redouter le chômage et si, suivant l'expression du P. Antoine, « une incertitude angoissante ne pesait sur lui, » incertitude faite de toutes les éventualités qui rendent le travail impossible : ce sont les risques professionnels. Il en est qui frappent l'ouvrier individuellement : accidents, maladies, choses indépendantes de l'insuccès de l'entreprise. Une autre frappe les ouvriers en masse, est attachée aux chances et aux insuccès de l'entreprise : c'est le chômage. C'est la définition du chômeur plus que celle du chômage que l'on donnera.

On a dit : « Tout individu qui ne travaille pas, est un chômeur. » Cette définition est trop large et ne peut nous contenter.

Le chômeur est *le salarié qui, à raison de la situation industrielle, ne travaille pas, bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler.* C'est un salarié qui n'a que ses bras pour toute richesse, qui n'a que son travail pour vivre et rien autre dans la majorité des cas.

Le chômeur est victime de la situation industrielle, soit par suite de l'insuccès d'une entreprise particulière, le patron congédiant tout ou partie des ouvriers, soit par suite d'une crise générale qui frappe tout un métier, une profession, et à qui personne n'échappe.

La cessation du travail peut être complète, l'ouvrier congédié n'a pas d'autre place ; ou bien momentanée et partielle, quelques heures par jour, quelques heures par semaine, une semaine sur deux. Ce second genre de chômage est sans contredit plus dangereux que le premier, auquel à la rigueur il y a remède. Enfin le chômeur doit avoir la capacité et la volonté de travailler, et ainsi se trouvent exclus les infirmes et les paresseux ou les participants à une grève.

L'école libérale ne cesse d'affirmer que notre situation économique va, grâce à la liberté, en progressant toujours. Le malheur est qu'elle fait abstraction d'un facteur : l'armée de réserve des sans-travail. — Il faut des forces disponibles, disent encore les libéraux. — Oui, mais il est nécessaire aussi que cette armée vive.

II. *Intensité du chômage* à l'époque contemporaine. Elle se fait sentir plus qu'autrefois. Malgré quelques causes d'atténuation du chômage, coalitions de producteurs, lois ouvrières, syndicats, les grandes crises industrielles, le caractère plus *saisonnier* de beaucoup de travaux (à l'occasion du jour de l'an ou des fêtes de Pâques), la dépendance mutuelle des industries qui fait que l'arrêt d'une d'entre elles entraîne le chômage dans plusieurs autres, toutes ces raisons réunies font qu'aujourd'hui le nombre des chômeurs est bien plus élevé qu'aux siècles précédents, XVII^e^, XVIII^e^ et commencement du XIX^e^. C'est la grande industrie qui a développé le chômage.

L'effectif réel de l'armée des sans-travail est difficile à fixer exactement. Il comprend 3 0/0 des ouvriers valides et voulant travailler, ont dit les plus optimistes. Ces évaluations sont basées sur le tableau du recensement quinquennal. Mais il faut remarquer que ce recensement est fait à une époque — fin de mars — qui marque la reprise des affaires. D'autre part, les tableaux comprennent des professions peu ou pas du tout sujettes au chômage, comme les mineurs, les employés de banques, les employés des postes, etc., de sorte que le résultat ne se trouve plus exact pour les professions où le chômage est un véritable fléau. Si donc on détachait certaines catégories, la proportion atteindrait de 4 à 19 0/0

Le chômage sévit avec bien plus d'intensité parmi les ouvriers sans profession déterminée, les manœuvres, que parmi les ouvriers « qualifiés ».

D'après les renseignements fournis à l'Office du travail, — renseignements partiels, — confirmés par les statistiques sur le commerce extérieur de la France, le chômage aurait suivi une marche ascendante de 1902 à 1904 et descendante de 1904 à 1908. Mais si l'on examine les derniers mois de 1907 et les premiers de 1908, nous remontons d'une manière exceptionnelle. Ainsi les syndicats textiles accusaient, en avril 1907, 3,3 0/0 de chômeurs et ils ont passé, en avril 1908, à 14,7 0/0. Dans l'ensemble des industries des métaux, ils ont passé dans la même période de 5 à 12 0/0 ; dans les industries du bâtiment, de 10 à 13,1 0/0. Quand même les affaires reprendraient, le chômage en 1908 aura toujours de grandes proportions. Il en est de même en Allemagne. Conclusion : des faits économiques actuels ne se dégage pas une tendance spontanée à l'atténuation du chômage. On serait donc au dessous de la vérité en l'évaluant à 3 0/0 du nombre des ouvriers.

III. Les *causes du chômage* sont complexes. La plus générale est la survenance des grandes crises industrielles, précédées d'une grande prospérité et

d'un travail intense : crises mondiales par leur répercussion, périodiques, avec marche presque régulière (les valeurs de Bourse s'effondrent, les industries de luxe subissent une crise, puis c'est le tour des industries textiles, soieries, laines, enfin du bâtiment et de la métallurgie. C'est là l'histoire de la récente crise américaine).

Il faut noter en second lieu l'avènement du machinisme, la décadence de certaines industries, de certaines marques, la substitution d'un besoin à un autre.

3e fait se rapportant aux époques réputées normales : le partage mal réglé entre les professions. Des professions sont encombrées, il y a des ouvriers à tout faire qu'on emploie quelques jours, qu'on laisse ensuite : résultat du machinisme peut-être, mais aussi résultat de la dépopulation des campagnes et de la crise de l'apprentissage.

Il y a ensuite la fâcheuse discontinuité du travail dans les industries saisonnières, la concurrence des enfants, des femmes et même des vieillards.

Enfin il faut souligner le fait de l'Etat consommateur et consommateur le plus puissant, qui fait ses commandes pendant les périodes de prospérité et les arrête aux périodes de crise.

IV. Il peut y avoir des *remèdes* préventifs contre le chômage, il y a aussi la réparation du chômage.

Comme remède préventif, il y a à examiner la question du placement pour les emplois disponibles. Mais pour être efficace, le placement requiert au moins un embryon d'organisation professionnelle par laquelle employeurs et employés puissent se mettre en rapports.

Aux époques de crise, le placement ne suffit plus à assurer du travail aux chômeurs. C'est alors que l'organisation professionnelle, les consommateurs et enfin l'Etat ont un rôle utile à remplir.

Mais tous ces remèdes ne sont pas l'œuvre d'un jour. Il faut donc chercher les moyens de *réparer* l'injustice sociale qui est le chômage.

Ces moyens peuvent être l'assistance, l'épargne, l'assurance.

L'assistance, assez souvent exercée, n'est qu'un palliatif, même l'assistance par le travail qui n'a souvent donné que des déboires, par exemple les ateliers nationaux de 1848, ou encore est très dispendieuse et, en faisant parfois une concurrence fâcheuse à l'industrie, aggrave la crise au lieu de l'atténuer.

L'épargne n'est pas une vraie réparation, puisque c'est l'ouvrier non responsable de la crise qui en supporte ainsi les frais.

Reste l'assurance. Là est la vraie solution du problème, mais solution complexe, surtout à cause de la nature du risque qui atteint à la fois un grand nombre d'ouvriers et qui prête à la fraude, puisqu'aucun signe ne distingue le chômeur involontaire de celui qui ne veut pas travailler.

Conclusion : Le chômage appelle une assurance professionnellement établie et un organe spécial qui garantisse les créances des chômeurs involontaires.

**2° La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel.** *(Cours de M. Martin Saint-Léon, conservateur de la Bibliothèque du « Musée social) ».*

I. L'organisation professionnelle du travail s'impose. Mais il ne suffit pas de mettre un outil entre les mains du premier venu pour obtenir un travail utile. L'apprentissage est nécessaire en cela comme partout. Sans doute nos usines ne chômeront pas par défaut de formation professionnelle. Mais il faut envisager ce que devient la qualité des produits. En apparence, du fait de la production, l'industrie n'a rien perdu. Cependant des observateurs sagaces commencent à se préoccuper, ils remarquent que les ouvriers ne sont plus aussi habiles. — M. Martin Saint-Léon montre ce qu'était l'apprentissage et l'enseignement professionnel dans le passé. L'enseignement avait été très bien organisé par les corporations. L'ouvrier d'alors était un artiste, il était aussi un croyant.

La loi de 1791 supprime les corporations et proclame la liberté, c'est-à-dire l'impossibilité de s'organiser. Le maître est libre de prendre ou non des apprentis.

Malgré tout, l'apprentissage continuait et il continuera jusqu'à l'apparition du machinisme. L'influence du machinisme sur l'apprentissage a été considérable. Il crée la division du travail presque dans tous les métiers : la clouterie, le tissage, la cordonnerie, la serrurerie, la menuiserie. L'ouvrier n'a plus à apprendre son métier, mais un détail de son métier. L'ouvrier de goût, l'ouvrier inventeur n'existe plus.

II. A l'heure actuelle, où en est l'apprentissage ? Nous avons pour nous renseigner des enquêtes officielles et d'autres enquêtes particulières à certains métiers. L'apprentissage est purement verbal pour les 9/10 des apprentis. Forme-t-on des apprentis passables ? Les avis sont partagés et contradictoires, ce qui s'explique à certains égards. Au fond il y a décadence.

L'enseignement professionnel, lui aussi, est en baisse. Les causes signalées sont le machinisme, la concurrence entre industriels, la cherté de la vie, l'influence des lois protectrices du travail des enfants, mise en avant par les patrons, mais inacceptable, car ces lois sont justes.

D'après l'enquête de 1902, sur 602.000 mineurs de 18 ans employés dans le commerce ou l'industrie, on en trouve 19.000 qui suivent les écoles professionnelles et 95.000 qui fréquentent des cours supplémentaires. Mais il faut diminuer, en réalité, ces chiffres de moitié. En réalité 65.000 enfants environ reçoivent cet enseignement, soit 1/10 seulement. Ainsi apparaît la gravité du mal. L'avenir de l'industrie est en péril et aussi l'intérêt de l'ouvrier.

Jamais cependant l'enseignement professionnel n'a été plus nécessaire que de nos jours, dans

certaines industries nouvelles, celles du cycle, de l'automobile, de l'électricité. Pour le montage complet, des ouvriers quelconques sont impropres, il faut des ouvriers débrouillards.

On se plaint également dans le commerce. En agriculture, quelques progrès ont été constatés, surtout grâce aux syndicats agricoles qui ont instauré de diverses façons un enseignement pratique.

III. Que faire pour relever l'apprentissage ? D'ici longtemps il sera impossible de trouver un remède efficace. Il faudrait rendre l'apprentissage obligatoire ; mais on ne saurait l'obtenir. Peut-on apporter des améliorations dans l'apprentissage resté facultatif ? Difficilement pour le moment. On y arrivera sans doute quand la profession sera organisée.

Quant à l'enseignement professionnel, l'Etat a créé quantité d'écoles. Mais ce qu'il faut penser des résultats, c'est que cet enseignement n'aboutit qu'à un avortement, d'après les rapports des inspecteurs. Le seul apprentissage sérieux se fait à l'atelier.

L'enseignement privé, de l'aveu de M. Ferdinand Buisson, mérite les plus grands éloges sous ce rapport. Mais il ne peut remédier seul à un état de choses si grave.

Nous nous trouvons donc en présence de deux systèmes : liberté ou obligation ; liberté, c'est-à-dire appel à l'initiative privée. Ce moyen s'appelle le « piétinement sur place ». On n'a guère réussi par ce procédé.

Il faut donc se rallier à l'obligation au moins dans ses grandes lignes, mais en apportant des réserves. Un projet a été préparé par l'Office du travail dans ce sens. Du reste, en cela la France a été distancée par beaucoup d'autres pays. Il faudrait notamment laisser à la profession le soin d'organiser et de diriger cet enseignement, et en aucun cas les écoles libres ne devraient être sacrifiées.

**3° La responsabilité des consommateurs en ce qui touche la condition des travailleurs.** *(Discours de M. Joseph Bruhnes, avocat à Dijon).*

Pas de sujet plus propre à fixer les idées de la Semaine sociale. Placés comme en plein champ de bataille, nous jugeons ceux qui sont engagés dans la lutte, par exemple les patrons qui violent la justice dans leurs contrats à l'égard des ouvriers. N'est-il pas temps de nous demander si nous ne sommes pas les premiers responsables ?

I. Il faut d'abord justifier *dans son principe le devoir* de l'acheteur.

Les obligations légales consistent pour l'acheteur à payer dans le temps voulu. Mais quelque chose s'impose à nous au-delà des lois de stricte justice. L'acheteur ne peut se désintéresser des conditions dans lesquelles travaille l'ouvrier.

Sans s'arrêter à des considérations d'ordre personnel, sans se demander si parfois en achetant moins cher des vêtements contaminés on n'achète pas aussi la maladie, il faut savoir se faire une idée plus haute de son influence en tant qu'acheteur. L'acheteur gouverne le monde du travail, il a assez d'influence pour dicter même inconsciemment les lois du travail. Dès lors il ne peut se désintéresser de la répercussion de ses achats, de ses pratiques de consommation ; il ne peut rester insensible devant les abus dont la personne humaine des travailleurs à son service a pu être victime.

II. En *pratique*, les devoirs de l'acheteur se réduisent à deux : 1° remplir personnellement son devoir de justice envers les autres ; 2° contribuer à ce que ceux sur qui nous avons quelque influence l'exercent également.

Pour ce qui est du *salaire* gagné par l'ouvrier dont nous achetons les produits, n'avons-nous pas péché par excès d'économie ? Non pas que l'on conseille toujours d'acheter plus cher, mais il importe de se mettre en garde contre les salaires de famine. Souvent les prétentions de l'acheteur en sont la cause. Sait-on qu'à Paris il y a 260.000 travailleurs dont le salaire ne dépasse pas 1 fr. 50 par jour ? que la confection d'un gilet, qui demande 12 heures de travail, rapporte 50 centimes, d'une jaquette 0 fr. 75 ? que les 4/5 des ouvrières en lingerie peuvent atteindre à grand'peine 400 fr. par an ? que la « petite main » y est obligée de réduire son budget journalier pour la nourriture à 0 fr. 465 ? Et combien lamentable est le détail de cette nourriture aussi vile qu'insuffisante !

Nous traitera-t-on de socialistes pour avoir dit et répété ces choses ? Nous ne nous troublerons pas de cette épithète. On ne réussira pas à étouffer nos protestations. La flamme qui est en nous n'est pas une flamme qui détruit, mais une flamme qui éclaire.

Abordons la question du *repos*. Il faut ici éviter le surmenage et le chômage.

C'est un devoir pour les consommateurs de ne pas obliger par leurs achats, par leurs commandes tardives de la veille, au travail du dimanche. Pour l'alimentation, est-ce possible ? Oui, certainement, il est facile de se fournir dès le samedi des denrées nécessaires à la consommation du dimanche ; et l'ingénieuse initiative de la Ligue sociale d'Acheteurs publiant une liste variée de « gâteaux du samedi », avec noms aussi alléchants que les friandises elles-mêmes : Lolotte, la Jeanne, la duchesse, gâteaux chinois, vénitiens, etc., permet même de ne pas entrer le dimanche chez le pâtissier.

Procurons aussi aux employés la possibilité de se reposer dans la journée et d'user des sièges que la loi leur concède.

Que ne pourrait pas, de même, pour atténuer les maux du chômage, la prévenance d'une clientèle faisant exécuter de préférence dans la morte saison certains travaux !

Autre devoir des consommateurs, tout en délicatesse et en nuances : le *respect de la dignité humaine chez l'ouvrier ;* et pour cela épargner à ceux qui nous servent, les moqueries, les affronts,

les dédains, les hauteurs offensantes. Les conséquences de certains manques d'égards sont souvent plus graves qu'on ne se l'imagine. Que l'on n'oublie qu'il y a une grande sensibilité chez l'ouvrière.

Il est impossible que le législateur fasse tout, assure la politesse, les devoirs de la charité. Il y a là une question économique, oui, mais essentiellement morale.

III. Quel est le moyen pour l'acheteur de remplir à bon escient ce devoir social si délicat et si nécessaire ? Ce sont les *Ligues sociales d'acheteurs*, nées en Amérique, mais déjà bien propagées en France et ailleurs. Elles permettent d'exercer plus efficacement le devoir personnel. Elles peuvent exercer un rôle législatif en préparant l'opinion. Elles exercent une action éducatrice et sur leurs membres et sur les autres. Elles ont même parfois une action pacificatrice ; elles solutionnent les conflits, comme à Dijon récemment dans la question du repos hebdomadaire en faveur des boulangers. Sous la pression de quelques hôteliers et restaurateurs, les boulangers s'apprêtaient à abandonner la pratique du repos collectif dominical. La *Ligue sociale des acheteurs* unit ses efforts à d'autres et parvint à obtenir que 101 sur 105 boulangeries dijonnaises restassent fermées le dimanche.

Tel est le devoir social de l'acheteur, tels sont les moyens de l'accomplir. Pour les catholiques l'obligation est plus pressante encore. Et en effet, ce respect et ce souci de la dignité humaine n'est-ce pas du véritable christianisme en action ? Pour protéger de l'inondation et de la sécheresse qui ont la même cause, c'est la forêt qu'il faut reconstituer. Eh bien ! nous aussi opérons un reboisement dans les âmes pour qu'y restent intactes les fraîches sources de générosité sociale.

**4° Les Français et la colonisation.** *(Cours de M. René Pinon, rédacteur à la* Revue des Deux Mondes).

Le titre exact de ce cours serait : *Les relations des questions coloniales avec les questions sociales.*

Il y a des liaisons intimes et directes entre les divers pays en ce qui regarde la production et le travail : la récolte des blés dans la plaine du Mississipi influe sur les bénéfices des paysans français, et le travail des millions de Jaunes influe sur le salaire de nos ouvriers.

Quand on étudie les questions coloniales, on trouve que leur aspect varie avec les pays, les conditions du travail. Au point de vue général, deux états sont à examiner : l'*émigration* et la *prise de possession* de terres pour y créer des colonies. En Allemagne, l'émigration se fait à l'extérieur ; en Russie, il y a émigration à l'intérieur vers la Sibérie. La France possède un empire colonial, mais n'a pas d'émigrants.

La colonisation s'est exercée de différentes manières : les Grecs fondaient des comptoirs ; les Romains conquéraient d'abord, puis instituaient des colonies. Autre est le système de colonisation chez les Anglais, autre chez Allemands et les Italiens. Au XIXe siècle la colonisation en dehors de l'Europe est le résultat du grand développement de l'industrie. Il a fallu chercher au loin des débouchés, au besoin les ouvrir à coups de canon. De là l'Impérialisme, ou les forces d'un état mises au service de l'expansion industrielle. De là aussi l'allotissement du monde entier entre les diverses nations.

— La colonisation dans son état le plus simple consiste à établir des colons sur des terres nouvelles. En général elle est précédée par une prise de possession militaire. Quelquefois il s'agit d'une terre vierge, le plus souvent le sol est possédé à titre plus ou moins complet. Le transfert de propriété se fait par la force, rarement par contrat. A l'origine, le fait de la spoliation est parfois légitime et parfois non. C'est l'amélioration du sol, le travail qui la justifie. La chasse à laquelle se livrent exclusivement les indigènes, n'est point, par exemple, l'usage complet de la propriété. Mais le civilisé a certains devoirs à remplir vis-à-vis du sauvage : lui apprendre à travailler, l'instruire, etc.

— Le colon établi, il faut de la main d'œuvre pour construire les routes, cultiver les champs, exploiter les richesses du pays. Très souvent l'indigène se refuse au travail même rémunéré. Alors il faut le contraindre à travailler. D'où série d'abus. Une réglementation internationale est intervenue pour la conservation des indigènes. Il s'en faut qu'elle soit partout observée.

Les principes chrétiens, en réalité, sont la meilleure sauvegarde, en ce qu'ils prescrivent le respect de la dignité humaine. Nos missionnaires font beaucoup plus pour la civilisation que les fonctionnaires.

— Il est rare que dans un pays nouveau la main d'œuvre soit suffisante. Presque partout, il faut faire appel à des étrangers. Tantôt l'émigration de ceux-ci est temporaire et tantôt définitive ; tantôt elle amène des gens de qualités à peu près identiques comme les Italiens en France, tantôt des races absolument hétérogènes comme les Japonais en Amérique et les Chinois au Cap.

Une question intéressante se pose : *Comment le colon sera-t-il traité par le législateur du pays où il aborde ?* Laissera-t-on jouer la libre concurrence, et alors l'ouvrier chinois, par exemple, occasionnera-t-il l'avilissement des salaires américains ? En Amérique, on a résolu la question par la négative ; les Japonais sont exclus des syndicats. Au Cap, les Anglais se sont réconciliés avec les Boers pour parer au développement des populations nègres.

On a parlé de lutte de races, mais la lutte qui s'engage n'est pas seulement et n'est pas surtout un conflit de races, mais un conflit social, car si l'ouvrier américain a intérêt à écarter l'ouvrier jaune, le capitaliste américain a grand intérêt, lui, à l'accueillir. La lutte se trouve donc exister

réellement entre les ouvriers et les capitalistes américains.

— Conclusion. Chaque pays n'évolue pas en champ clos. Les intérêts sont communs.

Avec le progrès de la richesse dû au machinisme, les peuples non civilisés ont été réveillés, entraînés dans le tourbillon du progrès. Bientôt ils exigeront leur part au festin moderne. Les lois peuvent sauvegarder les blancs durant cinq ans, dix ans même, mais après? Le poète de la décadence se félicitait de voir les barbares « travailler et lutter pour les Romains, » alors qu'ils préparaient la transformation totale du vieux monde et la disparition de l'empire romain.

Ceux qui virent cette destruction se lamentèrent, et cependant c'était l'aurore de temps nouveaux, l'aurore de la civilisation chrétienne. Ne nous effrayons pas. Préparons-nous à n'être pas étrangers à ce qui lentement s'élabore, étudions, rendons-nous compte de ces phénomènes nouveaux et complexes, et prenons pour devise la parole du poète : *Non flere, non indignari, sed intelligere.*

**5° Situation des populations maritimes. Comment l'améliorer.** *(Cours de M. Estrangin, membre de la Ligue maritime).*

Le sujet soulève à la fois des problèmes de justice sociale, de progrès économique et de défense nationale. Il intéresse donc les catholiques sociaux.

— L'organisation légale. Tous les marins, de commerce, de pêche côtière, de pêche lointaine, sont soumis au régime de l'*Inscription maritime* (immatriculation sur un registre spécial) qui leur impose des charges particulières et leur offre en compensation des avantages déterminés.

— Associations libres. Il y a, dans la profession organisée, place pour d'autres associations dues à l'initiative privée : syndicats de pêcheurs et syndicats de navigateurs groupés les uns et les autres dans la Fédération Nationale des Inscrits maritimes dont le siège est à Marseille ; syndicats de patrons pêcheurs et de capitaines de commerce.

Le mouvement syndical est loin d'avoir dans les populations maritimes toute la force que l'on pourrait souhaiter, et sur notre côte méditerranéenne en particulier il en est encore à ses débuts. On peut cependant citer comme des syndicats puissants et bien organisés, ceux de Saint-Jean (Marseille), l'Estaque, Saint-Tropez, Bastia.

Comme dans les associations agricoles, le syndicat peut servir de base à des organisations mutualistes et coopératives.

L'entente des syndicats patronaux a fondé une association puissante : le *Comité Central des Armateurs de France*, qui a pour mission de prendre les intérêts généraux de l'industrie maritime.

Une autre institution qui remonte au x^e^ siècle ou à peu près, ce sont les tribunaux de pêche, chargés en même temps de la défense des intérêts corporatifs.

— La situation de la marine de commerce est loin d'être brillante, en France, malgré les progrès accomplis.

La cause ? Pour la marine marchande : l'insuffisance de notre outillage, les efforts grandissants de la concurrence étrangère, le manque, en France, de matières premières soit pour la construction, soit pour le fret, l'intrusion de la politique dans les questions d'intérêt national.

Les remèdes doivent venir en bonne partie de l'Etat, mais ils dépendent aussi de l'initiative privée. Ainsi les capitaux devraient aller davantage à la marine. Des associations diverses pourraient mettre la marine en rapports plus étroits avec l'agriculture, le commerce et l'industrie. Il y aurait lieu aussi de perfectionner l'outillage et d'améliorer le bien-être des marins.

Quant à la crise de la pêche, il faut signaler comme cause particulière l'alcoolisme qui sévit terriblement dans les populations maritimes ; et comme remèdes : remplacer la boisson en usage par la tisane d'eucalyptus, rendre confiance aux pêcheurs qui tournent au matérialisme, leur assurer des propriétés au moins sur certains rivages, puis réglementer les procédés de pêche, multiplier les centres d'études océaniques. L'avenir est à la pêche au large.

En terminant, M. Estrangin donne, par la lecture de quelques pages, un aperçu des durs travaux et des souffrances insoupçonnées des pêcheurs, surtout des pêcheurs de morue, et il conclut par ce conseil pratique : « Occupons-nous des hommes et des choses de la mer, adhérons à la *Ligue Maritime* qui s'est vouée avec intelligence et énergie à une tâche de patriotisme et de progrès en ces matières. »

*b)* Hygiène et assistance. Mutualité

**1° L'alcoolisme.** *(1^er^ Cours de M. Maurice Deslandres, professeur de Droit constitutionnel à Dijon).*

I. Pourquoi et comment la question alcoolique intéresse les catholiques ? — « Je croyais bien, dit M. Deslandres, à l'importance du fléau alcoolique, mais je m'attachais plutôt à la lutte contre les souffrances des travailleurs qu'à la cause même de ces souffrances. Je faisais passer la justice avant l'hygiène. J'ai bien changé d'avis. J'ai été épouvanté, malade, en voyant les conséquences de ce fléau national. J'ai compris que les catholiques sociaux n'ont pas de pire obstacle à leurs revendications. »

*a)* Nous nous inquiétons de l'hygiène des locaux, de la limitation du travail pour les femmes, les enfants, du repos hebdomadaire, nous défendons la vie de l'ouvrier contre les excès du travail. Pouvons-nous rester indifférents contre les excès d'un vice qui est une cause de maladie, une cause de mort, à un degré qu'on ne peut soupçonner?

L'alcoolique est un vieillard anticipé. A 40 ans il a les tissus d'un homme de 70 ans.

A Bruxelles, l'autopsie révèle que 80 0/0 des décès survenus à l'hôpital sont dus à l'alcool.

En Angleterre, on a comparé le tribut payé à la maladie par les membres de professions plus ou moins exposées à l'alcoolisme. Dans une épidémie d'influenza, pour des hommes entre 25 et 35 ans, le tribut payé à la maladie fut de 41 0/0 chez les cabaretiers, qui sont ainsi les premières victimes du vice qu'ils contribuent à développer, contre 19,5 pour cent chez les autres boutiquiers. Ceux qui sont le plus envahis par l'alcoolisme, ce sont les cochers ; le moins, les employés des chemins de fer.

Mais c'est l'enfant de l'alcoolique qui a sa santé ruinée plus encore que l'alcoolique lui-même. Le docteur Legrain a constaté que sur 764 enfants d'alcooliques 600 étaient profondément atteints. A la Salpêtrière sur 301 enfants on n'en a trouvé que 61 qui aient dépassé la petite enfance et soient en état normal.

*b)* En second lieu, nous demandons des conditions de vie satisfaisantes pour l'ouvrier, nous voulons que celui-ci ait un salaire vital, familial, un salaire suffisant pour assurer la sécurité du lendemain... Tout cela est rendu inutile par l'alcoolisme.

Les consommateurs d'alcool y consacrent annuellement en France 1 milliard 200 millions. Ils perdent en outre 960 millions en journées de chômage. Comment pourraient-ils épargner ou payer des primes et des cotisations? Que sert-il de venir en aide aux familles ouvrières ? On fonde des cantines scolaires, par exemple ; c'est 2 absinthes de plus pour le père.

*c)* Ce qui nous importe par dessus tout, c'est la valeur de l'homme, la dignité humaine. Ce fléau l'annihile, engendrant la folie, le crime, le suicide.

Le nombre des aliénés passe de 37.594 en 1871 à 70.518 en 1904, pendant que la consommation passe de 2 litres 32 d'alcool pur à 4 litres 66, et que la consommation de l'absinthe passe de 6.713 hectolitres en 1873 à 297.000 en 1901 et à 359.000 en 1904.

A Sainte-Pélagie 72 0/0 des détenus sont intempérants. La Seine-Inférieure qui absorbe 14 litres d'alcool pur par tête a annuellement un condamné sur 200 habitants, tandis que la Creuse où on n'en boit que 1 litre 42 n'a qu'un condamné sur 1500 habitants.

Sur 8.885 suicides survenus en 1903, 1.120 ont eu lieu dans des crises d'ivresse, et beaucoup d'autres sont attribuables à des maladies ou à des folies causées par l'alcool.

II. Mais si nous voyons nos efforts en grande partie annihilés par l'alcoolisme, ce n'est pas une raison pour négliger notre devoir social. Les catholiques sociaux seront, en effet, les mieux qualifiés pour lutter contre ce fléau. S'ils n'étaient pas sociaux, ils pourraient bien le combattre comme un vice, mais ils ne pourraient pas parler aux ouvriers au nom de leurs intérêts qu'ils ne défendraient point par ailleurs. S'ils n'étaient pas catholiques, ils pourraient bien dire comme certain philosophe : « Je suis moral comme je suis propre », ils pourraient donner des conseils, mais non parler d'obligation.

*Législation antialcoolique.* Notre arsenal législatif est singulièrement dégarni. Nous avons une loi sur l'ivresse, loi inconnue et non appliquée.

Une loi du 29 octobre 1851 soumettait l'ouverture des débits à une autorisation. Sous l'empire de cette loi leur nombre était resté stationnaire, mais il augmente de 10.000 dans les six mois qui suivirent son abrogation en 1880. Il est aujourd'hui de 500.000.

La loi de 1880 contient cependant une disposition qui permet aux municipalités de fixer la distance qui doit séparer les cabarets des églises, écoles, etc. La municipalité socialiste de Dijon l'a fixée à 150 mètres, et de ce fait le nombre des cabarets a été assez sensiblement réduit.

Le budget de cette année présenté par M. Caillaux contient deux dispositions excellentes. Il interdit l'ouverture de nouveaux cabarets à moins de 500 mètres des anciens, et il porte au double la licence pour les débits où se vend de l'absinthe. D'autre part, M. de Lamarzelle a déposé au Sénat une proposition de loi interdisant la fabrication et la vente de l'absinthe. Malheureusement ces tentatives ne sont pas soutenues par l'opinion publique qui les ignore, et elles sont vivement combattues par les débitants unis aux politiciens.

Nous devons lutter, lutter contre l'alcool lui-même. Le privilège des bouilleurs de cru donne lieu à bien des abus. Grâce à lui en partie, la fraude existe à un degré intense.

Nous pouvons et nous devons faire observer les lois. Les lois sont insuffisantes, favorisons les projets, d'où qu'ils viennent, qui ont en vue cette lutte nécessaire. Agissons courageusement. Entrons dans les Ligues antialcooliques. Les pays voisins, la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, nous donnent sous ce rapport d'admirables exemples, qui nous montrent clairement que c'est de la conscience nationale que toutes les grandes réformes doivent sortir.

**2° Les lois d'assistance et la collaboration des citoyens à l'action de l'Etat.** *(2e Cours de M. Deslandres).*

Il est un état des esprits regrettable : c'est que l'on dénigre, par habitude, même les lois sociales ; on n'encourage pas les efforts législatifs. Tout cela incline à nous faire ranger parmi les éternels boudeurs.

M. Deslandres analyse quelques-unes des lois sociales récentes : celle du 14 juillet 1905 sur l'*assistance aux vieillards*, « une des plus démonstratives et une des plus importantes qui aient été votées ; » la loi du *repos hebdomadaire*, « dont on a beaucoup parlé et dont il faut encore parler, car il reste bien à faire » ; la loi du 10 avril 1908 sur l'*acquisition de la petite pro-*

*priété ;* et il montre, par des détails pratiques, le concours que nous devons leur apporter.

Il jette ensuite un coup d'œil d'ensemble sur la législation sociale : lois en faveur des faibles, enfants, femmes, vieillards, ouvriers eux-mêmes. Le nombre en est grand déjà, et l'énumération seule fait voir les progrès accomplis. Sans être complète, la législation est déjà très avancée.

Il recherche enfin les causes de notre inertie, en face de ces lois. Quand le législateur a fait une loi, pensons-nous, tout est fini ; il n'y a qu'à laisser agir la loi. Quelles sont les raisons de cette attitude ? C'est : 1° un préjugé contre l'assistance publique. Quelles que soient les lois d'assistance, il y aura toujours des risques non prévus, la charité privée aura toujours un grand rôle à exercer. La bienfaisance publique a été « laïcisée », mais les lois d'assistance ont et auront toujours, quoi qu'on fasse, une base chrétienne. Elles seront le lien qui unira les catholiques à des incroyants, chrétiens plus qu'ils ne le pensent. — Un 2e préjugé existe, le préjugé contre le *droit* à l'assistance. Il y en a qui protestent et d'autres qui s'épouvantent. D'après les premiers on enlève à l'acte charitable sa valeur ; car il ne vaut que s'il est libre et spontané. D'après les autres, c'est un droit dangereux, parce qu'il va soulever bien des revendications.

Ces préjugés ne doivent pas nous effrayer. Les catholiques moins que personne ne doivent protester contre ces lois. Est-ce que la charité est facultative pour nous ? Et nous ne voudrions pas que la loi civile sanctionnât la loi divine ?

A ceux qui seraient décidés à donner un concours efficace aux lois d'assistance, le *Guide d'action religieuse,* publié par l'*Action populaire,* fournit le texte résumé de ces lois et le moyen pratique d'en seconder l'action.

**3° La mutualité. Son rôle social.** *(Cours de M. J. Ducros).*

Le but de ce cours n'est pas de donner des détails et des chiffres sur le fonctionnement des Mutualités, mais d'examiner quelle conception il faut se faire de la mutualité, quelle place elle tient parmi les institutions sociales, quels services elle rend, quels sont enfin ses rapports avec les autres œuvres sociales.

— Examen de quelques reproches faits à la mutualité : C'est une œuvre bourgeoise, à l'esprit égoïste, tendant à absorber toutes les subventions de l'Etat. — Elle n'est pas établie sur des bases suffisamment scientifiques. — Elle est un marche-pied pour arriver aux honneurs, ou encore une sorte d'institution électorale.

Tous ces reproches sont injustes, et eussent-ils parfois quelque fondemnt, ils ne peuvent faire perdre de vue le mérite de l'œuvre.

— Un malentendu. Il en est qui voudraient faire de la mutualité une œuvre confessionnelle. Il faut s'élever contre cette prétention. La mutualité nous fournit pourtant l'occasion de faire pénétrer nos idées.

— Quel est le rôle exact de la mutualité ? Elle a pour but la lutte contre la maladie, elle protège la santé publique, elle combat pour l'hygiène et la prévoyance sociale.

Elle rend de multiples services, contre l'alcoolisme, en faveur de l'hygiène domestique et même individuelle, contre la tuberculose qu'elle combat ; elle en rend par ses délégués dans les bureaux de bienfaisance, les caisses d'épargne, etc., par l'œuvre des retraites. Au point de vue social et moral, elle est un puissant moyen d'éducation démocratique. Au sein des petites sociétés particulières, il existe un certain nombre de membres actifs. Elle forme ainsi une élite qui prépare des lois meilleures et vraiment démocratiques.

M. Ducros insiste particulièrement sur le travail qui se fait dans les commissions et sur la propagande au dehors.

— Rapports de la mutualité avec les autres organisations sociales. Loin de porter atteinte aux autres œuvres, la mutualité peut leur être d'un puissant secours. A l'organisation professionnelle, elle fournit un milieu où pourront se propager les idées syndicales, — milieu habitué à s'unir, à lutter même, à s'organiser. — A la coopération, elle procurera des clients et des administrateurs : les mutualistes, déjà formés à la gestion financière de leur société, sont naturellement désignés pour former d'excellents coopérateurs.

— Comment la mutualité peut être un moyen excellent de transformation sociale. Ce n'est pas avec des mots qu'on réforme, mais par des œuvres. Aussi bien, la mutualité s'adapte à toutes les initiatives.

La mutualité, je le constate tous les jours, déclare M. Ducros, m'offre le spectacle de dévouements obscurs et profonds ; je n'ai jamais aussi bien senti que dans les milieux mutualistes, les réserves profondes de désintéressement que contiennent les classes populaires. Le sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt collectif, c'est le principe même du progrès social : où le trouvons-nous mieux que dans les organisations mutualistes ?

### c) QUESTIONS AGRICOLES

**1° Le problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création des usines hydro-électriques devant les récents Congrès de navigation intérieure et d'aménagement des montagnes.** *(Cours de M. Bernard Bruhnes, directeur de l'Observatoire du Puy-de-Dôme).*

En dehors même de l'intérêt économique de la question, M. Bruhnes a soulevé dans son cours un problème social de la plus haute importance : celui de la limitation du droit de propriété en ce qui est de l'usage. Aussi ses leçons intéressent-elles à la fois les agriculteurs, les économistes et les sociologues.

Il se fait de nos jours un grand mouvement en faveur du reboisement et de la reconstitution du

sol. Ce mouvement est parti de Bordeaux en 1902, et a trouvé son expression dans une série de congrès : Congrès du Sud-Ouest navigable, Congrès de l'aménagement des montagnes, de navigation intérieure, de l'arbre et de l'eau. Ces congrès avaient pour but de faire appel aux efforts individuels. Le montagnard pyrénéen s'est montré très réfractaire ; dans les Alpes, beaucoup moins. Le mouvement a gagné le Centre.

— Les lois et l'initiative privée. La législation actuelle est insuffisante contre le déboisement et pour la protection du sol. De là une série de projets et de propositions de loi.

Il faut arrêter le déboisement plutôt que reboiser. Depuis 20 ans l'Etat reboise et exproprie dans ce but, et ce pendant que les propriétaires déboisent. Il faudrait reboiser 6 millions d'hectares ; d'où nécessité de faire appel à l'initiative personnelle. Il est plus facile d'arrêter le déboisement. Les pâturages boisés, dont M. de Montlosier a été l'initiateur tenace dès 1825, ont donné de bons résultats.

Colbert a commencé à comprendre qu'on déboisait trop (1669). Jusqu'en 1790, dans le Limousin en particulier, défense de couper aucune branche sans autorisation préalable.

En 1791, la loi permet de faire tout ce qu'on veut sur sa propriété. Alors, grand pillage des forêts. En 1803, le gouvernement commence à s'inquiéter. En 1827, réglementation sévère. Le 18 juin 1859, Code forestier de 1827 complété ; fait de défricher chez soi puni (art. 220). Ce Code a des lacunes. Le défrichement direct est seul envisagé. Le défrichement indirect qui résulte de pratiques complexes, et plus à redouter, est laissé de côté. Loi du 4 avril 1882 « imprévoyante et inefficace » pour la conservation des terrains en montagne. Il est question de la modifier. Ce qu'il faut, c'est la surveillance sérieuse du pâturage au lieu de sa suppression et de l'expropriation. La résistance depuis 3 ou 4 ans s'atténue en Auvergne surtout. La limitation du droit d'abus est davantage admise, et l'idée d'expropriation générale en vue du reboisement est en recul.

— Qu'est-ce que le droit d'abus ? C'est le droit de destruction et le droit d'obstruction. Les législations efficaces pour la protection du sol contre la dénudation sont celles qui dénient au propriétaire le droit de destruction. Le Code civil allemand de 1900 dénie en outre, d'une façon expresse, au propriétaire le droit de s'opposer aux entreprises des tiers qui ne lui causent aucun dommage, et qu'il n'a pas intérêt à empêcher.

Jusqu'en 1906, en France, on n'avait pas le droit d'empêcher l'obstruction contre le transport de l'énergie électrique. La loi du 15 juin 1906 a donné une solution rationnelle aux difficultés que rencontrait la pose des canalisations électriques et permet de surmonter l'obstruction.

Examen intéressant et technique du projet de loi sur les usines hydro-électriques, et historique de l'utilisation des chutes d'eau (houille blanche).

**2° L'agriculture organisée en Provence. Le nouveau projet de loi sur les Syndicats agricoles.** *(Cours de M. Ricard, membre du Conseil d'administration de la Coopérative des Alpes et de Provence).*

L'agriculture a bénéficié de la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels. Aujourd'hui, plus de 4 000 syndicats groupent plus d'un million de chefs de culture et d'ouvriers agricoles. La première tâche qui s'est imposée aux syndicats est la moralisation du commerce des engrais. En groupant les commandes de leurs adhérents, ils purent amener la baisse des prix en mettant les fournisseurs en concurrence et imposèrent la garantie d'un minimum de principes fertilisants.

Bientôt à l'étroit dans ce rôle purement matériel, les syndicats ne tardèrent pas à en sortir pour organiser tous les services de la mutualité agricole.

Fondation des Caisses de Crédit. La Caisse du Syndicat agricole Vauclusien a prêté dans le dernier exercice plus de 500.000 francs.

Il existe en Provence peu de caisses mutuelles d'assurances contre la mortalité du bétail. Par contre, les caisses d'assurances contre l'incendie se sont multipliées d'une façon extraordinaire. La progression des caisses de retraites est moins accentuée.

— L'action syndicale agricole dans le Midi est caractérisée surtout par l'organisation de la vente des produits. Dix moulins à huile triturent les olives des agriculteurs syndiqués et leur rendent une huile de première qualité ou bien se chargent de la vente. La vente en commun des amandes à Coudoux a donné aux syndiqués un bénéfice de 14 0/0 sur les prix offerts par les courtiers. Mêmes résultats obtenus à Roquevaire pour la vente des abricots, à Lascours et à Cuges pour la préparation des câpres, etc.

La question si importante des transports et des débouchés a aussi abouti à des améliorations très grandes au point de vue des tarifs et de la rapidité des transports. Des missions ont été envoyées à l'étranger pour y faire connaître nos produits et rechercher de nouveaux débouchés.

— Le nouveau projet de loi sur les Syndicats agricoles. Causes qui ont amené le dépôt de ce projet qui prévoit deux sortes de syndicats : le syndicat professionnel agricole et le syndicat économique agricole.

En présence d'un pareil projet, on est en droit de se demander si le Gouvernement ne cherche pas à priver les agriculteurs d'une organisation qui leur permet de faire entendre leur voix et de s'opposer aux mesures qui seraient prises contre leurs intérêts.

* * *

Comme conclusion à ces notes, je ne puis mieux faire que de citer ces dernières paroles du toast si remarqué de Mgr Guillibert, évêque de Fréjus et de Toulon. Elles répondent admirablement à celles

par lesquelles S. E. le cardinal Andrieu inaugurait la Semaine sociale :

La vérité est un don divin qui ne doit pas rester sous le boisseau. Aux préjugés inconscients, même respectables parfois, opposons prudemment mais loyalement la vérité intégrale de l'Evangile, à la lumière et sous la direction du Pontife romain. Quand, jeunes étudiants en théologie, nous lisions les remontrances véhémentes des Pères, de saint Jean Chrysostome notamment, rappelant aux riches qu'ils étaient les économes des pauvres et que leur superflu était le droit des pauvres, on nous disait quelquefois : « Prenez garde : ne dites pas cela au peuple ; il en abuserait. »

Hélas ! d'autres le lui ont dit, non pas au nom de Jésus-Christ, mais contre Jésus-Christ et son Eglise, — et la peur de la vérité a fait triompher l'audace de l'erreur ! Ah ! il n'avait pas de ces timidités téméraires le grand Bossuet quand devant la cour de Versailles, devant cette aristocratie qui, de bonne foi, se croyait née d'un sang différent de celui du vulgaire, il prononçait son discours, trop peu lu aujourd'hui, sur *l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise*, où la franchise de ses affirmations théologiques ne fut jamais dépassée par ce qu'on appellerait vos hardiesses !

Toutefois, Messieurs, dans la sincérité de notre enseignement, n'oublions pas la prudence et ne devançons pas, dans les applications, les exigences des milieux et des temps. Rappelons-nous que l'action évangélique, comme il appartient à tout organisme vital, procède non par poussées mécaniques, mais par influence latente et dynamique. La force ne s'exerce pas du dehors en dedans, mais du dedans au dehors. L'Eglise prohibe énergiquement les *révolutions*, elle favorise les *évolutions* providentielles.

Il est en saint Marc, chap. IV, une petite parabole qui tient en quatre versets et qui donne la loi exacte et mystérieuse des progrès de la vérité : « Le règne de Dieu ici-bas, c'est comme lorsqu'un homme sème son champ : puis tantôt il dort (hélas ! au cours des siècles combien nous avons dormi !), tantôt il se lève et agit ; et cependant le champ voit lever, germer, monter, mûrir la moisson, *ultro, dum nescit ille.* » C'est l'effort humain contrecarré, contredit par ses lâchetés et ses oublis ; mais la grâce supplée et l'œuvre de Dieu arrive à ses fins.

Messieurs des Semaines sociales, vous n'êtes pas, vous, de ceux qui dorment. Vous, vous savez vous lever, *exurgat, nocte et die*, et votre labeur aide les vues miséricordieuses de Dieu sur nos sociétés alanguies, perverties souvent, mais où sont encore tant de fortes réserves de vie et d'avenir.

Dans ces grandes manœuvres de la science sociale pratique, vous ressemblez à nos escadres. Il m'arrive de voir à Fréjus, du haut de la maison qu'une généreuse charité m'a prêtée, cuirassés et croiseurs en ligne, fouillant de leurs projecteurs électriques les sinuosités et les profondeurs du rivage. Ainsi vos lumineuses leçons vont lancer des flots de lumière au profit de toutes nos œuvres provençales. Soyez remerciés et bénis, hommes de l'Evangile. Mais pour que vos coups aillent toujours au but sans erreur ni illusion, regardez toujours le phare sauveur là-bas, à Rome, où, dans la sérénité de sa haute responsabilité, dans l'amour inviolable du genre humain racheté par le Christ, et sous l'assistance divine, le Vicaire de Dieu, chef de l'Eglise, donne aussi, au moment décisif, la lumière qui, au lieu de gêner vos mouvements, les éclaire, — loin de peser sur vos esprits, les affranchit et les libère. *Rigans montes de superioribus suis, de fructu manuum tuarum satiabitur terra.* Oui, messieurs, Dieu est avec vous : avec son secours et par vos efforts, vous rassasierez la terre !

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Parmi les causes excusant pour un temps de la restitution, tous les théologiens admettent l'impuissance morale ou la grande difficulté de restituer. Mais nos théologiens modernes ne devraient-ils pas se rappeler que les temps sont bien changés, depuis cent ans et plus, que la société est bien modifiée, et que ce qui pouvait être impuissance morale à l'époque de saint Liguori ne l'est plus de nos jours ?

Je suis loin d'être partisan du nivellement des classes, mais j'ai peine à croire qu'un noble est dans l'impuissance morale de restituer parce qu'il serait obligé pour cela de se priver de ses serviteurs, de ses chevaux et de ses armes (Gury), de vivre en plébéien (Lehmkuhl).

Le droit civil est plus sévère que nos théologiens sur ce point. Je veux bien admettre que notre société laïque est dure pour les malheureux ; mais les théologiens ne sont-ils pas trop larges pour les nobles et les riches, ruinés bien souvent par leur faute ?

2° Comme il ne peut pas y avoir de droit contre le droit, lorsqu'un débiteur n'est pas tenu de restituer par impuissance morale, il semble que son créancier ne devrait pas pouvoir l'y obliger. Or il y a beaucoup de créanciers chrétiens ou honnêtes qui ne se font aucun scrupule de tout prendre à leurs malheureux débiteurs, qu'ils laissent souvent dans une misère complète sous prétexte qu'ils ne prennent que ce qui leur est dû. Et si on leur fait remarquer qu'ils devraient être moins exigeants par charité, ils répondent qu'ils ne sont pas tenus d'être plus charitables envers leurs débiteurs que les autres, qu'ils leur ont déjà rendu service en leur prêtant et que maintenant ce serait plutôt aux autres à venir à leur secours.

Les différentes Théologies que j'ai ne parlent pas des créanciers. Ne pourriez-vous pas nous dire leurs droits et leurs devoirs 1° quand il n'y en a qu'un, 2° quand ils sont plusieurs ayant des intérêts différents, 3° quand ils sont plusieurs ayant les mêmes intérêts : des associés ou les actionnaires d'une compagnie financière ?

R. — I. Voler c'est prendre injustement le bien d'autrui ; le garder ou le retenir injustement, c'est la continuation du vol. Le prendre ou le garder injustement, c'est le prendre ou le garder contrairement à la volonté raisonnable de celui à qui il appartient, ou doit appartenir ; car si celui-ci permet qu'on le prenne et qu'on le garde, ou y consent, évidemment il n'y a plus de vol.

Nous pouvons même dire la même chose *si raisonnablement il doit y consentir*. C'est ainsi que celui qui se trouve dans une nécessité extrême, peut prendre ce qui lui est tout à fait nécessaire pour en sortir, parce que celui à qui appartient la chose qui est prise est censé donner son consentement, et s'il s'y opposait il ne s'y opposerait pas raisonnablement, et la justice ne peut pas être contraire à la raison.

En partant de ces principes, on peut poser cette règle générale admise par tous les théologiens : la restitution peut être omise ou différée toutes les fois que le maître de la chose détenue *consent* ou *doit consentir* à ce que cette restitution soit omise ou différée.

Ce n'est guère que relativement à l'impuissance morale qu'il peut y avoir des difficultés, non pas

quant au principe lui-même, mais quant à l'application du principe aux cas particuliers; et c'est aux confesseurs à faire cette application avec un grand esprit de sagesse et d'équité. Sans doute, pour cela il faut tenir compte des modifications intervenues dans l'état général des sociétés, et s'il ne faut pas se montrer trop large pour ces nobles orgueilleux, jouisseurs et impudiques, qui, se croyant encore bien au-dessus des autres, ne veulent rien changer à leur train de vie et cherchent toujours des prétextes pour ne payer leurs dettes qu'à la dernière extrémité, ou même ne les point payer du tout, il faut bien se garder aussi de se montrer intraitable et trop sévère pour ces autres nobles honnêtes, chastes et travailleurs, qui ont à élever une nombreuse famille qu'ils ne voudraient pas voir par trop déchoir du rang que tenaient leurs ancêtres et qui, tout en se privant beaucoup, sont obligés parfois de retarder le paiement de certaines dettes.

Nous ne pouvons nier qu'il est des théologiens modernes qui, se bornant à copier les anciens, ne tiennent pas assez compte de la différence des temps. Mais tous n'en sont pas là, et pour en convaincre notre correspondant, citons-en au moins un parmi plusieurs autres :

Ad tempus excusatur, dit le P. Timothée (n° 397), qui non potest statim restituere sine gravi sui status juste acquisiti diminutione, ut si vir nobilis aut honoratus artem mechanicam exercere deberet. Tenetur tamen suum statum minuere, nempe parcius vivendo, famulorum numerum imminuendo, diligentius laborando vel negotiando, ut sic paulatim colligat unde restituendi facultatem sibi comparet.

Dixi *juste acquisiti*, quia si quis statum magnum comparasset per fraudes, usuras, aliasve injustitias, et hoc cognoscat, tenetur illum dimittere ut restituat, quia nihil dimittit ex suo, sed tantum dimittit quod suum non est. Sic si quis testamentum supponendo hæreditatem qua dives factus est acquisivit, illam *statim* restituere debet, nisi tamen inde gravis infamiæ periculum subiret.

Alii addunt etiam : modo debitor sua culpa in hoc periculum sese non injecerit. Nam si sua culpa, v. g. ludis, comessationibus, superfluis sumptibus, ad eas angustias redactus sit, ut faciunt multi nobiles, non meretur dilationem, et sibi imputare debet quod non possit restituere sine sui status amissione. — Sed hæc S. Alphonso nimis dura videntur et quidem merito, quia justitia stricta non delinquentis pœnam respicit, sed difficultatem rei quam præcipit, et damnum quod est subeundum, ut æqualitas servetur. (C'est donc là un point où il pourrait y avoir encore plusieurs opinions).

*Nota.* — Cum non amplius existat apud nos nobilitatis ordo, plura ex his quæ de statu non amittendo, de arte quæ nobilem virum dedecet, etc., veteres theologi docebant, cum discretione hodie sunt accipienda. Morum ac status civilis mutatio effecit ut plures solutiones olim rationi conformes, irrationabiles ac injustæ evaserint.

II. S'il y a des débiteurs qui sont bien déraisonnables et qu'on ne peut faire payer qu'en recourant à la rigueur des lois, il faut avouer qu'il y a aussi des créanciers singulièrement durs et impitoyables, et déraisonnables en voulant user contre certains débiteurs malheureux de toute la rigueur des lois. C'est à eux qu'il faut appliquer cet adage : *Summum jus, summa injuria.* Sans doute il ne peut pas y avoir *droit contre droit ;* mais cela doit s'entendre *dans le même ordre de choses ;* et quand il y a des droits qui semblent contraires, c'est l'équité, la convenance, le bon sens et la charité qui les doivent concilier comme nous le verrons tout à l'heure, ou bien ce sont les tribunaux prononçant les arrêts suprêmes de la justice terrestre qui doivent faire la conciliation et avoir le dernier mot.

Ainsi, pour citer un premier exemple, l'Etat qui, pour gouverner, a besoin d'impôts, établit des impôts directs et des impôts indirects : c'est son droit ; et les préposés au recouvrement de ces derniers impôts, s'appuyant sur le texte de la loi, ont le droit et même le devoir de les faire payer. Ceux au contraire à qui il incombe de les payer, s'appuyant sur ce fait que ces impôts sont exorbitants et accablent le peuple outre mesure, prétendent avoir le droit de s'y soustraire, autant qu'ils le pourront, parce que cette loi ne peut être qu'une loi pénale. Mais si la chose est portée devant les tribunaux, ceux-ci prononcent la peine et appliquent ainsi la loi pénale, et les fraudeurs sont obligés en conscience de se soumettre à leur sentence.

De même ici il y a deux droits en regard qu'il faut concilier : le droit du *débiteur* qui se trouve non dans l'impuissance physique, mais dans l'impuissance morale de payer, c'est-à-dire qui ne peut payer sans en souffrir par trop, droit qui ne s'appuie pas sur la stricte justice, mais sur les convenances, sur l'équité, sur le bon sens ; et le droit du *créancier* qui s'appuie sur la justice stricte : c'est le droit du maître qui peut toujours réclamer et forcer de lui rendre ce qui est à lui. Chacun peut sans doute défendre son droit, mais si les tribunaux prononcent, il faut, comme dans le cas précédent, se soumettre à leur décision ; et dans l'un comme dans l'autre cas les tribunaux prononceront selon le texte de la loi, et ici le texte rigoureux de la loi est pour le créancier, parce qu'il doit être pour celui à qui la chose appartient strictement. La loi civile est faite pour la tranquillité et l'ordre, et elle ne peut pas sonder les consciences, ni les choses intimes, et si elle cédait sur les droits stricts de propriété, il y aurait trop de débiteurs qui ne voudraient plus payer, et l'ordre extérieur et la paix en souffriraient. Aussi quand les tribunaux ont prononcé, il faut que le débiteur se soumette, dût-il déchoir complètement de sa situation et se trouver dans une très grande gêne. Voilà pourquoi il y a un autre moyen de conciliation : c'est la charité.

III. Notre correspondant se plaint de ce que les théologiens, qui traitent assez au long ce qui regarde les débiteurs, ne parlent point des *devoirs des créanciers.* Ils ne pouvaient pas le faire en cet endroit dans le traité de la justice, parce que les devoirs des créanciers ne sont point dictés par la justice stricte, laquelle ne peut marquer que leurs droits, droits de réclamer et d'exiger ce qui est à

eux et leur appartient ou doit leur appartenir. Leurs devoirs leur sont tracés bien plutôt par la charité. Aussi ce n'est point, à proprement parler, contre la justice que pèchent les créanciers qui se montrent impitoyables, puisqu'ils n'exigent que la reddition de ce qui est à eux et que la loi leur permet de demander, mais contre la charité.

Ce serait donc dans le traité de la charité que devraient être traités les devoirs des créanciers envers leurs débiteurs ; et on pourrait peut-être à juste titre se plaindre que les théologiens n'en parlent point là. Est-ce parce qu'il était trop difficile de les tracer clairement et justement ? Nous avons remarqué nous-même plus d'une fois que quand nous cherchons auprès des théologiens la solution d'un cas réellement difficile, nous ne la trouvons pas, et sommes obligés de la composer nous-même.

Ici encore, sans vouloir être complet, ce qui ne nous serait pas possible, nous allons essayer, en nous appuyant sur les principes fondamentaux de la charité, de donner au moins quelques indications qui puissent satisfaire notre correspondant et nos lecteurs.

Disons tout d'abord que la charité est comme le complément de la justice et va plus loin qu'elle ; ainsi la justice ne permettrait pas d'empêcher un homme qui sans cela va mourir de faim, de prendre un morceau de pain, mais elle n'obligera personne à le lui offrir ; la charité au contraire l'exigera. La justice ne fera pas non plus un devoir de l'aumône, c'est l'affaire de la charité. La justice également n'obligera pas le créancier d'épargner le débiteur malheureux ou gêné, par exemple en lui remettant son loyer en tout ou en partie, ou en en retardant l'échéance jusqu'à ce qu'il puisse assez facilement le payer ; mais la charité pourra en faire un devoir.

Le grand principe sur lequel s'appuie la charité, c'est celui posé par Notre-Seigneur dans l'Evangile : « Ne faites pas aux autres ce que raisonnablement vous ne voudriez pas que les autres vous fissent, et faites-leur ce que raisonnablement vous voudriez qu'ils vous fissent, si vous étiez à leur place et eux à la vôtre. » Si l'on contrevient à ce précepte en matière grave, si l'on cause indûment au prochain un embarras très grave ou une peine très grave qu'on pourrait très bien lui épargner sans en souffrir beaucoup soi-même, on s'expose à pécher gravement. *Hinc :*

1° Si le créancier est seul créancier, il doit peser ses propres besoins et ceux de son débiteur autant qu'il le peut ; et s'il se trouve lui-même dans un plus grand besoin que le débiteur, ou dans un besoin à peu près égal ou même seulement un peu moins grand, il peut agir, car il peut et doit être préféré à son débiteur. Il doit en être encore de même si le débiteur est gêné par sa faute, et surtout est un de ces hommes dont on n'obtiendra jamais rien, à moins qu'on ne recoure à la justice et à la rigueur des lois. Mais si au contraire le débiteur montre de la bonne volonté et n'a besoin que d'un peu plus de temps pour s'acquitter, le créancier doit le lui donner, autant que cela lui est possible, et se montrer humain envers lui, tout en sauvegardant ses intérêts autant qu'il est convenable, par exemple en prenant de nouveaux termes avec lui, en convenant qu'il lui donnera tant par semaine, par mois ou par an, et en prenant des mesures pour cela. Si le créancier est riche, il est obligé de se montrer plus humain encore, sans que cependant la charité l'oblige à négliger absolument ses intérêts, à moins de circonstances exceptionnelles où la conscience lui ferait entendre que, vu le malheureux état du débiteur et de sa famille, il doit lui remettre la dette entièrement ou à peu près entièrement.

2° S'il y a plusieurs créanciers ayant les mêmes droits et les mêmes intérêts, par exemple, les associés, les actionnaires d'une même Compagnie ; si un créancier n'a pas à donner sa voix, il ne peut que laisser faire ceux qui sont à la tête de la société, et il verra après ce qu'il peut et doit faire par charité et conscience envers celui qui aurait été réduit à une trop grande misère. S'il a à donner sa voix, qu'il consulte tout à la fois la justice, la raison, la convenance et surtout la charité qui le fera plutôt pencher pour la bienveillance, et qu'il donne sa voix en conséquence.

3° S'ils sont plusieurs créanciers ayant des intérêts distincts et séparés, qu'il fasse, autant que possible, pour lui-même et pour ses propres intérêts, comme s'il était seul, à moins qu'il ne s'expose par là à ce que les autres, qui alors agiraient quand même, aient tout et lui rien : alors il ne peut plus y être obligé par la charité, puisque le débiteur n'y gagnerait toujours rien. — Si ces créanciers sont appelés à s'entendre pour prendre une mesure commune, il doit chercher à détourner les autres des mesures extrêmes, à moins que le débiteur ne le mérite vraiment pas et qu'on ne puisse rien obtenir de lui sans cela, et les pousser à remettre quelque chose de leurs droits stricts et à s'entendre à l'amiable avec leur débiteur. S'il ne peut réussir et voit que ce débiteur ne gagnera rien à son abstention, il peut se réunir à eux, et quand les affaires seront réglées, il cherchera à venir en aide au débiteur autant qu'il le pourra et que la charité et l'humanité, vu sa position et celle du débiteur, sembleront lui en faire un devoir. — Si surtout le créancier est posé dans la société comme homme religieux, il est tenu en conscience de veiller à ne pas donner de scandale par une manière d'agir qui serait regardée comme trop dure et trop inhumaine.

---

Q. — 1° Un vicaire général peut-il être nommé chanoine titulaire tout en gardant ses fonctions ?

2° Un vicaire général qui n'appartient pas canoniquement au diocèse dans lequel il exerce ses fonctions, peut-il être nommé chanoine titulaire sans être obligé de se faire incorporer dans ce même diocèse ?

R. — Les lois ecclésiastiques ne permettent pas

de nommer vicaire général ni le chanoine pénitencier, ni le chanoine qui est chargé du soin des âmes ; mais elles *tolèrent* la nomination des autres chanoines.

Nous allons prouver ces trois propositions en employant les décisions des Congrégation romaines et l'autorité des canonistes.

I. *Le chanoine curé ne peut être nommé vicaire général.* — Nous en trouvons la preuve dans une décision de la S. C. du Concile, du 15 juin 1878. Un évêque d'Italie avait choisi, comme vicaire général, le chanoine curé de la cathédrale avec l'autorisation du Saint-Siège, donnée seulement pour six mois avec la condition que l'on ferait les démarches nécessaires pour arriver à trouver un autre prêtre doué des qualités requises.

L'indult ayant été prorogé pour une seconde période de six mois, l'évêque sollicita une permission *indéfinie*. On lui fit remarquer que de nombreuses décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers et de celle du Concile s'opposent à la nomination des curés comme vicaires généraux, et l'on se contenta d'une prolongation qui devait durer seulement le temps nécessaire pour trouver un autre prêtre : « Pro gratia a die expirati indulti *donec aliter* Episcopus *providere possit*, facto verbo cum SSmo [1]. »

II. *Le chanoine pénitencier ne peut être vicaire général.* — « Item tradunt canonistæ, non posse ex praxi in vicarium adsumi *pœnitentiarium Cathedralis ecclesiæ*, ne suspicio suboriatur, quod utatur scientia habita in confessione pro dirimendis causis, præsertim criminalibus [2]. »

Wernz est aussi affirmatif : « *Canonici* quoque *pœnitentiarii*... saltem ordinarie *non solent* deputari vicarii generales [3]. »

III. *Les autres chanoines peuvent-ils être vicaires généraux en conservant leur titre ?* — Il y a un siècle, la S. C. des Evêques et Réguliers exigeait pour cela un indult, comme le prouvent les deux lettres suivantes.

La première est datée du 8 mai 1815 et adressée à l'évêque de Segni : « Lorsque je dus, les mois derniers, communiquer à V. S. les déterminations pontificales sur ce diocèse, une des conditions mises par la C. de la Réforme et ratifiées par le Saint-Père, fut que vous deviez immédiatement congédier votre vicaire général, qui était précisément le chanoine Visconti dont vous me parlez et que vous voudriez reprendre maintenant. Cette circonstance me met dans la nécessité, ainsi que le cardinal délégué, à qui j'en ai parlé, de rejeter la demande tout au moins pour attendre le retour du Saint-Père, qui pourra déroger aux dispositions prises précédemment [4]. »

Le 21 juillet 1815, le Pape accordait la permission demandée, mais provisoirement toutefois : « S. S. benigne annuit, ut Episcopus orator eligere possit in pro-vicarium generalem canonicum sibi benevisum *provisorie tantum* et ad nutum S. Sedis, non obstantibus præcedentibus ordinibus et dispositionibus [1]. »

Les canonistes contemporains ne voient aucune difficulté à permettre aux évêques de prendre les chanoines comme vicaires généraux : « Eadem *libertas*, dit Wernz, omnino vindicanda est episcopo assumendi vicarium generalem ex canonicis ecclesiæ cathedralis ut sæpe fit, sive extra gremium capituli [2]. »

Ad II. Nulle part le droit général n'exige que les chanoines soient incorporés au diocèse où ils ont leur canonicat.

---

Q. — Deux amis se trouvent auprès d'un mourant. « Si je meurs, dit celui-ci, ayez la complaisance de remettre ce paquet à mon frère. » — Il meurt. Les deux amis ouvrent le paquet et y trouvent 6.600 fr. D'un commun accord ils conviennent de partager les 600 fr. en espèces ; chacun prend 300 fr.

Aujourd'hui l'un de ces indélicats demande : 1° s'il doit rendre aux héritiers (qui sont connus) seulement les 300 fr. qu'il a pris, ou bien les 600 fr. ; 2° s'il doit restituer des intérêts et lesquels ?

Il allègue pour excuse de sa conduite : 1° qu'il a rendu quelques petits services au mort (décédé dans un hôpital) ; 2° qu'il n'avait peut-être pas le sentiment net qu'il faisait un vol.

R. — Il est certain d'abord que les deux amis devaient remettre le paquet tout entier au frère du défunt. Car ils ont dû le promettre ou explicitement ou implicitement et tacitement au mourant, qui ne le leur a confié que parce qu'il comptait sur leur parole et avait pleine confiance en eux. Et quand même ils n'auraient rien dit, le fait seul de leur acceptation du paquet dans cette circonstance équivalait à une promesse. Il y avait donc eu contrat ou quasi-contrat entre eux et le mourant.

De toutes manières, les deux amis ont péché contre la justice et commis un vol grave en gardant sciemment ce qui n'était pas et ne devait pas être à eux ; en conséquence il y a pour eux obligation grave de restituer à celui à qui ils devaient remettre le tout. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

Restent deux questions principales à résoudre : 1° Le voleur repentant doit-il restituer 300 ou 600 fr. ? 2° Doit-il en plus payer les intérêts et quels intérêts ?

Ad I. Il doit d'abord, comme il en est parfaitement convaincu lui-même, restituer les 300 fr. qu'il a pris et gardés injustement pour lui-même. Quant aux 300 pris et gardés par son ami, s'il est fondé à croire que son ami les restituera aussi de lui-même, ou qu'il l'amènera bien par la persuasion à les rendre, il n'a pas à s'en occuper *pour l'instant*.

Nous disons : *pour l'instant*, car une fois cet

[1] *Acta S. Sedis*, XI, p. 94.
[2] Sebastianelli, *Prælectiones Juris Canonici, De Personis*, 1896, n. 248.
[3] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 804, p. 985.
[4] *Analecta J. P.*, XII, col. 867, n. 776.

[1] *Analecta J. P.*, XI, col. 868, n. 778.
[2] Wernz, *l. c.*, n. 804, p. 986.

espoir sérieux évanoui, se présenterait pour lui le cas que nous allons traiter immédiatement. S'il ne croit pas que son ami puisse ou veuille restituer ses 300 fr., il doit restituer les 600 fr. intégralement, car il y a là un cas de solidarité. — Celle-ci existe vraiment, d'après tous les théologiens, quand il y a conspiration entre deux ou plusieurs pour causer un dommage à quelqu'un, parce que chacun est cause réelle, volontaire et efficace de tout le dommage. Or, cela semble bien évidemment exister ici, car si l'ami, aujourd'hui repentant, avait voulu sérieusement que le paquet entier fût remis comme il devait l'être au frère du défunt, son complice n'aurait rien pu garder pour lui-même. Par conséquent étant cause réelle, volontaire et efficace du dommage entier, il est tenu à la réparation entière de ce même dommage. Donc il est tenu à restituer et les 300 fr. qu'il a gardés et les 300 fr. que son ami a gardés, avec cette différence cependant qu'il est tenu *absolument* et sans recours contre personne à rendre les 300 fr. qu'il a pris pour lui-même, et qu'il n'est tenu que *conditionnellement* à restituer les 300 fr. pris par l'autre, c'est-à-dire seulement dans le cas où celui-ci ne pourrait pas ou ne voudrait pas les rendre lui-même ; et alors il aurait recours contre celui-ci, car alors ce serait à lui que son complice les devrait, et s'il ne pouvait les avoir autrement il aurait droit, d'après la raison et le sentiment commun des théologiens, à la compensation occulte contre son complice.

Ajoutons après saint Liguori et grand nombre de théologiens que, s'il s'agissait de quelqu'un qui fût dans la bonne foi et à qui le confesseur ne pourrait pas faire comprendre qu'il doit restituer pour d'autres, ou pour qui il craindrait sérieusement, en voulant l'instruire, d'arriver seulement à lui faire commettre un péché formel là où sans cela il n'y eût eu qu'un péché matériel, le confesseur ferait mieux de ne pas lui en parler. Mais tel n'est point notre cas, puisque c'est le coupable qui demande lui-même s'il est tenu de restituer aussi les 300 fr. que son ami a pris et gardés pour lui. Il doit donc simplement l'instruire, comme nous l'avons expliqué, puisqu'il n'est plus dans la bonne foi, et au contraire se montre disposé à faire tout ce à quoi il est obligé.

Ad II. La règle générale, quand il s'agit d'un possesseur de mauvaise foi (tels qu'étaient nos deux amis, qui devaient fort bien savoir que ce qu'ils avaient pris et gardé n'était point à eux), c'est que le maître légitime ne doit rien perdre et le possesseur illégitime rien gagner en raison des objets volés, en dehors des fruits d'industrie propre et personnelle.

Appliquons simplement cette règle aux intérêts. S'il est moralement certain ou grandement à présumer que le maître de l'argent volé en eût retiré les intérêts d'une manière ou d'une autre, ou, dans le cas même où il n'en eût rien retiré, si le possesseur illégitime les a retirés, il doit les payer au maître de l'argent volé, parce qu'alors ils sont dus en rigueur de justice, comme le dit Noldin. — Ajoutons cependant que quand il est moralement certain ou du moins grandement à présumer que le maître ne demande ou ne demanderait que la restitution de la somme soustraite et non les intérêts, le possesseur illégitime ne semble pas obligé de les payer, puisque, moralement parlant, le maître lui en fait la remise.

Mais quels intérêts doit-il payer, quand il est obligé de les payer ? En règle ordinaire seulement les intérêts ordinaires, et il n'a pas besoin de se préoccuper à ce sujet. Cependant, en vertu de la règle donnée en commençant, si lui-même en dehors de son travail et de son industrie propre en a recueilli davantage, il doit le donner ; de même aussi s'il était moralement sûr que le maître légitime en eût recueilli davantage, parce que *res fructificat domino*.

Mais, nous dit l'exposé du cas, « il a rendu quelques petits services au mort, décédé dans un hôpital. » — Ce mourant d'alors était son ami, et il doit s'agir de ces petits services d'amitié qui ne se paient point par l'argent, mais simplement par la reconnaissance, et qu'un autre eût pu rendre tout aussi bien. Par conséquent nous ne croyons pas qu'on doive en tenir compte pécuniairement. Néanmoins si, sans se déshonorer aucunement, il pouvait restituer lui-même l'argent au frère du défunt, il pourrait faire valoir ces petits services et lui demander en retour de le dispenser de payer les intérêts ; ou même s'il ne pouvait pas se faire connaître, il pourrait le lui faire demander indirectement par le confesseur, ou à la rigueur s'en dispenser lui-même s'il était moralement sûr que le frère consentirait à cet arrangement.

Nous n'avons pas cru devoir tenir compte de ce qui est ajouté « qu'il n'avait *peut-être* pas le sentiment net qu'il faisait un vol. » Cela nous semble à peu près impossible dans les circonstances où il a été commis, et ce *peut-être* n'est qu'une vaine excuse ; ou si le sentiment n'était pas parfaitement net, il devait être bien suffisant pour constituer un vrai vol. Si cependant, ce que nous ne croyons pas, il n'y avait pas eu péché grave, il serait toujours obligé de restituer les 300 fr. qu'il a encore ou dont il doit avoir bénéficié, mais il ne pourrait plus être obligé à restituer les 300 fr. pris et gardés par son ami.

---

Q. — Je vous serais très reconnaissant de me dire ce qu'il faut penser du serment laïcisé, tel qu'il se pratique devant les tribunaux en France.

J'ai soutenu devant plusieurs confrères les propositions suivantes :

1° Ce serment laïcisé n'est pas regardé par Dieu comme un vrai serment.

2° Si l'on fait ce serment à faux, on est coupable d'un mensonge, purement et simplement.

3° Quand on a des raisons sérieuses de tromper le juge (ce qui arrive quelquefois avec les récentes lois religieuses), on n'a qu'à user de restriction mentale, et rien n'empêche d'y ajouter le serment laïque, si le juge le demande.

4° On pourrait même dans ce cas user du serment religieux, s'il était exigé ; mais puisqu'il n'est pas exigé, ne faisons pas plus qu'on ne nous demande.

Que pensez-vous de tout cela ?

R. — « Assumere Deum in testem dicitur *jurare*, quia *pro jure* introductum est ut quod sub invocatione divini testimonii dicitur, pro vero habeatur. » Ainsi parle saint Thomas, 2, 2, q. 89, art. 1. Le serment ou jurement est donc une invocation expresse, implicite ou tacite, du nom de Dieu en témoignage de la vérité qu'on affirme ou de la ferme volonté de faire ce à quoi l'on s'engage. Celui qui fait ainsi un serment en invoquant l'infaillible vérité de Dieu lui fait un outrage très grand, s'il parle sciemment contre la vérité, et il demande implicitement que Dieu se venge contre lui, s'il fait un mensonge, ou s'il ne veut pas accomplir ce qu'il promet.

Deux choses sont donc nécessaires en général pour un vrai serment : 1° l'intention formelle ou au moins virtuelle et implicite de jurer, c'est-à-dire de prendre Dieu à témoin de ce qu'on dit ou promet; et 2° une formule qui par elle-même ou par le sens que lui donne l'usage, est regardée comme apte à former un serment; pour cela un écrit est la même chose que la parole, et même un signe peut suffire.

La première chose est absolument essentielle, tellement que si elle n'existe pas il n'y a pas de serment. Ce qui n'empêche pas cependant que celui qui pour tromper les autres se servirait d'une formule véritable de serment, sans vouloir en faire un intérieurement, pécherait grandement et ferait à Dieu lui-même une injure grave.

La seconde chose, rigoureusement parlant, n'est nécessaire que pour le jurement ou serment extérieur, car devant Dieu on pourrait par la seule pensée et volonté faire un vrai serment, comme un vrai vœu. Mais pour le serment le cas n'est guère pratique, car en général on ne fait des serments que pour se faire croire par d'autres.

Il suit de là que de soi le serment laïcisé n'est plus du tout un serment, puisqu'on lui ôte toute sa raison d'être et toute sa force, en ne voulant plus que Dieu qui seul a pu dire : « Je suis la vérité, » y soit invoqué en témoignage de la vérité. Alors il devient une chose purement humaine, et il suit nécessairement la nature des choses humaines. C'est ainsi que pensent Noldin, Timothée, etc. Sur quoi du reste prétend-on l'appuyer ? Sur l'honneur ? Or quoi de plus fragile que l'honneur humain, qui d'ailleurs est interprété de tant de manières ! C'est ainsi que nos législateurs sont punis par où ils ont péché ; en voulant séparer de Dieu le serment, ils ont fait de celui-ci une chose qui ne peut plus guère tenir debout, et ils ont désorganisé et démoralisé la justice. — Si cependant intérieurement celui qui le faisait croyait et voulait faire un vrai serment en invoquant intérieurement la vérité de Dieu, il en ferait vraiment un devant Dieu, mais non devant les hommes, à moins qu'il n'invoquât Dieu extérieurement.

Repassons maintenant les propositions de notre correspondant, que nous approuvons vraiment, et auxquelles nous voulons seulement ajouter quelques explications, plutôt que modifications.

1° « Ce serment laïcisé n'est pas regardé par Dieu comme un vrai serment. » Non assurément, à moins, comme nous l'avons dit, que celui qui le fait ne croie et ne veuille faire un vrai serment au nom de Dieu.

2° « Si l'on fait ce serment à faux, on est coupable d'un mensonge purement et simplement. » C'est exact, pourvu qu'on n'ait pas cru et voulu faire un vrai serment. Ajoutons encore que s'il s'agissait d'un ecclésiastique ou d'une personne reconnue publiquement comme pieuse, si la chose était connue, il pourrait y avoir scandale aux yeux de ceux qui croient encore que c'est un vrai serment, et le scandale des simples doit être évité autant que possible.

3° « Quand on a des raisons sérieuses de tromper le juge (ce qui arrive quelquefois avec les récentes lois religieuses), on n'a qu'à user de restriction mentale, et rien n'empêche d'y ajouter le serment laïque, si le juge le demande. » Ajoutons d'abord qu'il ne faudrait jamais avoir pour but direct de tromper le juge, mais seulement de se libérer d'un mal ou d'une vexation injuste, en se servant d'une restriction non strictement mentale, ou plutôt d'une phrase dont l'usage admis même parmi les personnes honnêtes et chrétiennes permet alors de se servir, quoique le juge doive y être trompé à peu près certainement. Quant au serment laïque, il n'ajoute rien en soi à la parole d'un honnête homme.

4° « On pourrait même dans ce cas user du serment religieux, s'il était exigé. » Oui, mais en tenant compte de la remarque de saint Liguori qu'il faut une cause plus grave pour une affirmation faite avec serment que pour une affirmation simple, et plus grave encore si c'est devant les tribunaux (n° 251, 252).

« Mais puisqu'il n'est pas exigé, ne faisons pas plus qu'on ne nous demande. » Assurément, car il n'y a ni nécessité, ni même utilité sérieuse d'aller au devant d'un vrai serment qu'on ne nous demande pas et que nous ferions porter sur une équivoque.

---

Q. — Il y a quelques jours est décédé un de mes paroissiens appartenant aux *Compagnons du Devoir*.

L'enterrement devait être religieux, et il le fut ; car le défunt passait pour bon chrétien, avait fait ses Pâques cette année et reçu les derniers sacrements.

Or Bonal, dans la 19e édition de ses *Institutiones Theologicæ* (1896), cite les *Compagnons du Devoir* au nombre des sectes visées et condamnées par la Bulle *Apostolicæ Sedis* (tome v, page 376).

La famille du défunt, avouant aussi que cette secte s'était laissée gagner par l'esprit antireligieux (qu'elle n'aurait pas eu autrefois, paraît-il), déclarait que le défunt ne voulait plus en faire partie.

En conséquence, je fis défense à la délégation des *Compagnons du Devoir* qui assistait aux obsèques d'exhiber aucun emblème ; je tolérai cependant le

poële, pour éviter une trop grosse affaire. Que pensez-vous de ma conduite ?

R. — I. Dès lors que la société des *Compagnons du Devoir* astreint ses membres au secret, elle tombe certainement sous les défenses de l'Eglise. D'après les instructions adressées, le 10 mai 1884, par le Saint-Office aux évêques du monde catholique, on doit partager en deux classes les sociétés condamnées : 1° celles qui sont condamnées sous peine d'excommunication, et 2° celles qu'il faut éviter sous peine de péché grave.

Afin qu'il n'y ait lieu à aucune erreur, y lit-on, lorsqu'il faudra déterminer auxquelles de ces sectes pernicieuses s'appliquent les censures et lesquelles tombent sous une simple interdiction, il est certain absolument que la maçonnerie et les autres sectes qui sont désignées au chap. II, n. IV, de la constitution *Apostolicæ Sedis*, sont frappées de l'excommunication *latæ sententiæ*, aussi bien que celles qui menacent l'Eglise ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non le secret sous serment. — Outre celles-là, il y a d'autres sectes interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut avouer à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes.

II. Les membres de la société des *Compagnons du Devoir* tombent-ils sous le coup de l'excommunication ? — Le P. Hilaire en doute : « Contendit Kenrick, cœtus operariorum *ob suas utilitates* coeuntium licitos esse per se, etiamsi in iis signa adhibeantur et arcanum custodiatur. Juxta istam sententiam, excommunicationem, saltem *certo*, non incurrunt operarii vulgo nuncupati *Compagnons du Devoir*, quippe qui præcipue fœdus ineunt sibi ad invicem opitulandum [1]. »

Ces mêmes auteurs conviennent cependant que tous les membres de cette Société encourraient l'excommunication, si, contrairement à ses affirmations, elle venait à conspirer contre la société religieuse et la société civile.

III. Peut-on tolérer les emblèmes de la *Société des Compagnons du Devoir* dans les enterrements religieux ? — Nous avons toujours répondu négativement et nous persistons dans notre sentiment [2].

Nous aurions, dans la circonstance, *avant* de tolérer le poële, consulté l'administration épiscopale.

*Post factum*, vu l'absence d'une condamnation formelle de cette Société et les divergences d'appréciations de la part des théologiens à son sujet, vu aussi, comme vous le notez, l'absence de tout scandale parmi les fidèles, nous ne pouvons condamner votre manière d'agir.

---

Q. — Malgré de nombreuses recherches faites pour arriver à connaître le sens exact de l'expression : *angustia loci*, je n'ai point réussi à saisir ce sens, et donc à me rendre bien compte de la nature de la première des causes qu'admet la Sacrée Pénitencerie pour la dispense des empêchements de mariage.

Auriez-vous la bonté de me donner les lumières que je ne trouve pas dans mes auteurs ?

R. — Comme il s'agit d'une question de pratique *journalière*, nous entrerons dans des explications assez détaillées pour bien définir ce que l'on entend par *angustia loci*.

Nous donnerons d'abord les textes *officiels* du Saint-Siège sur ce point, et ensuite un commentaire emprunté aux auteurs les plus autorisés.

I. Textes législatifs relatifs a l'*angustia loci*. — 1° *Lettre du Cardinal-Dataire, 30 août (6 sept.) 1847* : « ... Sa Sainteté m'a ordonné de déclarer expressément que la petitesse de lieu, comme cause canonique de dispense, ne se vérifie (conformément à la pratique de la Daterie) que quand la localité n'a pas plus de *trois cents feux*, ou *quinze cents* habitants [1]. »

2° *Décision de la S. C. du Concile*, in Oveten. *8 juillet-16 décembre 1876*. — Le vicaire général d'Oviédo demandait à la S. C. de déclarer que :

1° *Angustiam loci* non desumi ex numero focorum *parœciæ* cujusdam, sed *loci* seu locorum, in quo degunt oratores.

2° Posse evenire igitur ut prædicta causa habeatur etiamsi oratores pertineant ad parœciam quæ tercentum focorum numerum excedat, dummodo *locus* seu vicus *in quo degunt sit exiguus*.

3° In quibus casibus in hac diœcesi Oveten. nequit allegari causa angustiæ loci ?

4° Attendendumne est ad numerum focorum qui inveniuntur in unaquaque leuca quadrata ?

5° Quisnam numerus focorum videri debet sufficiens in uniuscujusque leucæ quadratæ spatio, ut locus nequeat dici angustus ?

Resp. *Angustiam loci non esse desumendam a numero focorum cujusque parœciæ, sed a numero focorum cujusque loci vel etiam plurium locorum si non distent ab invicem ultra milliare* [2].

3° *Réponse de la S. Pénitencerie de 1876*. — Avant de répondre aux questions du vicaire général d'Oviédo, la S. C. du Concile voulut avoir la pensée de la S. Pénitencerie sur ce point. La réponse fut que les archives de ce tribunal ne contenaient rien pour établir une règle de conduite déterminée au sujet de l'*angustia loci* : « Fatte le dovute e diligenti ricerche in questo archivio, nulla si è rinvenuto, che possa costituire una certa e determinata norma riferibile sia alle dichiarazioni che chiede, sia ai quesiti che propone il suddetto vicario generale [3]. »

4° *Réponse de la Daterie, automne de 1876*. — La S. C. du Concile demanda aussi l'avis de la Daterie, qui fut formulé dans les termes suivants et communiqué au recourant :

Angustia loci verificatur cum ejus focularia numerum *tercentum* non excedunt ; nec officit quod locus

[1] Hilaire, *De Censuris*, p. 172.
[2] *Ami*, I, p. 724 ; — II, p. 486 ; — III, p. 427 ; — XII, p. 144.

[1] Giovine, *De Dispensationibus matrimonialibus*, t. I, p. 212, n. 3. — *Nouvelle Revue théologique*, t. IX, p. 20.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, t. IX, p. 23-32. — *Collectanea S. P. F.*, 1907, n. 1463.
[3] *Nouvelle Revue théol.*, t. IX, p. 32.

angustus parum ab alio dissitus existat, dummodo ista duo loca sint inter se distincta ac diversa, propriamque denominationem habeant. Aliqua autem distantia requiritur in *suburbiis*, quæ quamvis civitatis partem constituant, nihilominus angustia in ipsis admittitur cum per *milliare aut paulo minus a* civitate distent. Ita sentiunt Pyrrhus Corrado in *Praxi dispens. apost.*, lib. VII, cap. v ; — De Justis, *De Dispens. Matrim.*, lib. III, cap. II. Hujusmodi autem doctrinæ examussim consonat hujus Datariæ Apostolicæ praxis [1].

5° *S. C. du Concile*, in Valven. *8 mars 1884.* — Au diocèse de Valva, dans les Abruzzes (Italie), se trouve un petit village dénommé *Rocca Calascio*, éloigné de Calascio, pays assez peuplé, d'une distance de *huit cents* mètres ; mais à raison de la montagne où il est situé et des mauvais chemins qui y conduisent, il faut aux habitants de la *Rocca* une heure et demie pour y arriver. Le curé de ce petit village, lorsqu'il demande au pape des dispenses matrimoniales pour ses paroissiens, suivant une ancienne coutume, apporte entre autres raisons l'*angustia loci*. Ce fait est vrai, si l'on considère *uniquement la petite paroisse ;* mais il en est autrement si l'on considère ce village en rapport avec celui de *Calascio*. Dans le doute, l'évêque de Valva s'est adressé à la S. C. du Conc. pour lui demander si l'*angustia loci* devait être exclue dans le cas : « Quando ambo sponsi incolunt *Roccam Calasii*, pro obtinenda matrimoniali dispensatione potestne afferri pro causa *angustia loci*, quamvis *Rocca Calasii* non distet a *Calasio mille* passus ? — Resp. *Juxta exposita, affirmative.* »

Le *Journal du Droit canon*, qui donne ce résumé, conclut : « Il s'ensuit que l'*angustia loci* peut être alléguée même lorsqu'un village se trouve peu éloigné d'un autre, pourvu qu'une certaine distance existe et que le petit village ait un nom propre qui le constitue différent et séparé de ce dernier ; et que la distance dont parlent dans l'espèce les décisions romaines et les canonistes ne doit pas être entendue *taxativement*, mais *démonstrativement* [2]. »

6° *Formulaire de la Daterie de 1901.* — En 1901, le cardinal Mazzella publia un formulaire *réformé* pour la Daterie où l'*angustia loci* est ainsi mentionnée :

« *Causæ honestæ et famosæ :*

« 1° Propter angustiam loci.

« 2° Propter angustiam locorum.

« 3° Propter angustiam, cum clausula *et si extra dos non esset competens* [3]. »

Il n'y a aucun autre document du Saint-Siège relatif à cette question, puisque les *Collectanea* de la Propagande, qui datent de 1907, n'en mentionnent point.

II. Commentaires des auteurs au sujet de l'*angustia loci*.

1° La Nouvelle Revue Théologique : — Par *lieu*, les auteurs remarquaient qu'on ne doit pas entendre la *commune*, ni la *paroisse* habitée par la suppliante. « Locus autem, lit-on dans la *Théologie de Malines*, hic non præcise parochia, aut pagus, seu communitas civilis dicitur ; sed agglomeratio habitantium ab aliis uno saltem milliari, seu tertia parte leucæ Belgicæ distantium, v. g. vicus alicujus pagi a centro separatus [1]. » Caillaud se réclame, pour le prouver, sur la pratique de Rome. « Le bref, dit-il, ne porte pas *angustia communitatis, aut parœciæ*, mais *angustia loci*. Et, en effet, si une petite ville était divisée en deux paroisses, dont l'une aurait plus, l'autre moins de trois cents feux, une jeune personne qui habiterait la moins populeuse de ces deux communes ou de ces deux paroisses n'aurait pas plus de difficulté à s'établir que celle qui habiterait la plus populeuse. Le lieu qui ne doit pas avoir plus de trois cents feux, c'est donc la *localité qu'habite la suppliante*. Ainsi, quand la paroisse ou la commune aurait plus de trois cents feux, si le bourg, l'agglomération, le hameau, le village qu'habite la future, ne renferme pas 1500 âmes, il y a petitesse de lieu. J'ai plusieurs fois exposé que la paroisse se composait de plus de trois cents feux, mais que le hameau qu'habitait la suppliante ne renfermait qu'un très petit nombre de familles, et les dispenses ont été accordées [2]. »

2° Joder : — *Angustia loci*. Ce motif résulte du concours des circonstances suivantes :

*a)* Il faut que ce soit le lieu d'origine ou du domicile de la suppliante ;

*b)* Que ce lieu ne compte pas plus de trois cents feux ou 1500 âmes ; on retranche du chiffre total tous les non-catholiques ;

*c)* Que le nombre de feux soit celui de *l'endroit*, non de la paroisse ou de la commune ;

*d)* Que ce soit un endroit distinct de nom et de fait, des endroits environnants, quelle que soit d'ailleurs la distance qui sépare ces différents endroits ;

*e)* Que s'il s'agit d'un hameau ou d'un faubourg faisant partie d'un village ou d'une ville, il y ait entre les deux la distance d'un kilomètre ou à peu près [3].

3° Pompen : — Locus hic non intelligitur parochia aut communitas civilis, sed quælibet agglomeratio habitantium. Quæ agglomeratio, si nomine et facto a vicinis est distincta, v. g. urbs, pagus, non officit quod ab aliis parum tantum distat. Ita Gasparri, n. 333, et Joder, p. 98. Si autem agitur de vico vel suburbio, requiritur, ut milliare seu viginti momenta a pago vel urbe remota sint. In distantia ratio etiam habeatur *difficultatis viarum*. Inde efficitur, ut in uno loco plures possint esse parochiæ, et in una parochia vel communitate civili plura loca [4].

De ces documents officiels et des commentaires qui les accompagnent, nous croyons pouvoir formuler les lois suivantes qui résument toute la doctrine canonique sur ce point :

I. Toute *paroisse* qui ne compte pas 1500 catholiques, donne lieu à l'application de l'*angustia loci*, lors même qu'elle serait dans une ville où les autres paroisses ont plus de 1500 catholiques, ou encore serait proche d'une autre paroisse rurale de plus de 1500 catholiques. De fait, dans ce cas, *duo loca sunt distincta ac diversa propriamque denominationem habent*, d'après la règle de la Daterie et la décision *in Valven.* du 8 mars 1884.

[1] *Collectanea S. P. F.*, t. II, n. 1464. — Cf. Gasparri, *Tractatus de Matrimonio*, t. I n. 334, note 1.
[2] *Journal du Droit canon*, 1884, p. 230.
[3] *Analecta*, 1901, p. 405.

[1] *Théologie de Malines*, t. II, 87, n. 6.
[2] Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 18, p. 30. — *Nouvelle Revue théologique*, t. IX, p. 23.
[3] Joder, *Formulaire matrimonial*, p. 97.
[4] Pompen, *Tractatus de Dispensationibus*, p. 47.

II. Dans une paroisse *rurale* de plus de quinze cents habitants, s'il y a des hameaux qui aient une dénomination distincte, certainement on peut invoquer l'*angustia loci* dans tous ceux qui ne comptent pas quinze cents catholiques et sont éloignés d'un mille à peu près du centre de la paroisse et de chacun d'eux. Ainsi nous paraît devoir être entendue la décision du 16 décembre 1876, *in Oveten.* : « Angustiam loci esse desumendam a numero focorum cujuscumque loci, vel etiam *plurium locorum, si non distent ab invicem ultra milliare.* »

Cependant la réponse de la Daterie semble plus large pour les paroisses *rurales* : « Nec officit quod locus angustus *parum ab alio dissitus* existat, dummodo ista duo loca sint inter se distincta ac diversa, propriamque denominationem habeant. »

Nous conseillons donc d'invoquer l'*angustia loci* dans le cas où il n'y a pas un mille entre les divers hameaux d'une paroisse *rurale*, sauf à faire remarquer la vraie situation, pour plus de sécurité.

III. Dans les paroisses *urbaines* qui comptent plus de quinze cents catholiques, on peut invoquer l'*angustia loci* pour les faubourgs qui, tout en faisant partie de la ville, sont éloignés d'elle d'un mille ou un peu moins : ainsi s'exprime la Daterie : « Aliqua autem distantia requiritur in *suburbiis*, quæ quamvis *civitatis* partem constituant, nihilominus angustia loci in ipsis admittitur cum per milliare aut paulo minus a civitate distent. »

IV. Il s'agit ici évidemment du mille *romain*, qui est l'unité de mesure des Congrégations romaines. D'après Mgr Rosset, le mille romain équivaut à 1481 mètres 75 [1], et d'après Mgr Gasparri à 1500 mètres [2].

Comme la Daterie admet même une distance *un peu inférieure*, « *per milliare aut paulo minus*, » nous croyons qu'on se trouverait dans les limites de la loi avec une distance de 1400 m., surtout si les communications sont difficiles.

Nous avons encore deux questions subsidiaires à étudier sur le mille. — 1° *D'où part le* commencement *du mille?* — D'après Mgr Rosset, ce serait de la *maison de la suppliante* : « Habetur tantum ratio dumtaxat commorantium simul vel quorum domus *a domo oratricis* non distant ultra milliarium [3]. »

Nous pensons que cette théorie n'est pas confirmée par une interprétation rigoureuse des textes. De fait, nulle part dans les textes officiels que nous avons cités, il n'est question de la maison de la suppliante, mais uniquement des *lieux divers*.

Tout lieu, y compris les faubourgs, a un centre qui se trouve déterminé par l'emplacement d'une chapelle, ou d'une école, ou d'une place, etc.

Quand il y a une *église*, il nous semble tout naturel de faire commencer le mille à cette église, puisque nous sommes dans une question religieuse. S'il n'y en a pas, nous croyons qu'on doit le faire commencer au centre *civil* du faubourg, et non à la maison de la future, pour ce motif qu'il s'agit, non pas d'une question intéressant uniquement la recourante, mais d'*un état de choses propre au lieu* lui-même et qui peut être invoqué par toutes les jeunes filles qui y ont leur domicile au moment du mariage.

2° *Où se termine le mille?* — Il nous semble aussi qu'il doit se terminer à l'église de la ville qui sert de paroisse aux habitants du faubourg. Nous ne connaissons aucune décision sur ce point; mais pour un cas analogue, pour les confréries qu'on ne pouvait ériger dans le même lieu, la distance se comptait d'une église à l'autre, et non de l'extrémité du village ou de la ville à l'extrémité la plus prochaine de la ville ou du village voisins [1].

Nous croyons vous avoir fourni, ainsi qu'à tous nos lecteurs, les moyens de se faire une idée exacte de la doctrine et de la pratique de l'Eglise au sujet de l'*angustia loci*.

[1] Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, n. 2568.
[2] Gasparri, *op. cit.*, t. I, n. 333, note 1.
[3] Rosset, *ibid.*

## L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

### Comptes rendus bibliographiques

**Charles Chesnelong.** *Son histoire et celle de son temps (1820-1899)*, par M. de Marcey. — 3 vol. in-8 de 404, 336 et 345 p., 10 fr. 50. — Lyon, Vitte.

**Souvenirs de l'abbé G.-J. Martinant de Préneuf,** *curé de Vaugirard, de Sceaux et de Saint-Leu (1792-1801)*, publiés par G. Vanel. — In-8 écu de 310 p., avec huit phototypies hors texte, 5 fr. — Paris, Perrin.

**Le Marquis de Saint-Huruge,** « *généralissime des sans-culottes* » *(1738-1801)*, par H. Furgeot. — In-8 écu de 450 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

I. — La biographie de M. Charles Chesnelong a paru, au cours de ces dernières années, dans l'*Université catholique* de Lyon. Elle y a été fort remarquée; et nous-mêmes en avons, à mainte reprise, signalé les meilleurs chapitres. Ce n'est pas seulement la vie d'un grand chrétien, c'est l'histoire de toute une époque pendant laquelle ce chrétien fut toujours sur la brèche, au premier plan pour la défense de l'Eglise et de la société. C'est l'histoire de l'activité parlementaire de Chesnelong pendant trente-quatre années, de 1865 à sa mort (1899), et quelles années!

On ne trouvera pas ailleurs en un raccourci aussi vivant, aussi limpide et aussi chaud, le tableau des persécutions ou des ennuis auxquels l'Eglise a été en butte en France, au cours du dernier tiers du XIXe siècle, de la part des pouvoirs législatifs. L'auteur s'efface derrière son héros, le met en scène, le laisse parler : c'est une excellente anthologie de Chesnelong orateur.

[1] Tachy, *Les Confréries*, 2e édition, n. 65, p. 97.

Et, en dehors des débats parlementaires sur les questions religieuses, contre Duruy ou contre Ferry, quels événements, et quelles scènes ! Le carnaval ignoble des souverains et des princes à Paris lors de l'Exposition de 1867, les annonces de la guerre, la séance décisive du 15 juillet 1870 (Chesnelong fut un des quatre-vingt-quatre qui, ce jour-là, eurent le courage de se faire vouer aux dieux infernaux pour avoir voté contre la guerre) ; les affres de la guerre ; la Commune ; la campagne monarchique de 1873... On sait le rôle que dut assumer en ces semaines mémorables Chesnelong, ambassadeur de l'Assemblée auprès du Prince. C'est ici le morceau capital, le plus neuf, de l'œuvre de M. de Marcey, qui a pu utiliser des papiers intimes que Chesnelong n'avait permis à personne d'utiliser de son vivant. On ne pourra plus désormais faire l'histoire ou parler de cette campagne de 1873 à Salzbourg sans avoir pris connaissance de ce qui est dit ici. Et ces pages, d'ailleurs (près de 200), sont au nombre des plus émouvantes, des plus pathétiques dont nous ayons gardé le souvenir.

II. — L'abbé de Préneuf (né 1757, † 1827), dont on publie aujourd'hui les souvenirs, n'était pas un aigle, ni un lion, mais cependant un fort brave homme, honnête et droit. Nommé curé de N.-D. de Saint-Lambert, à Vaugirard, en 1788, il prêta en 1790 le serment à la Constitution civile, mais de très bonne foi, sans y voir autrement malice, et par pur amour de la conciliation. L'année suivante, quand il sut la Constitution condamnée par le Pape et repoussée par 132 évêques sur 136, il révoqua, en pleine assemblée municipale (23 septembre 1791), le serment malheureux et écrivit une belle lettre à ses paroissiens.

Il ne leur disait pas adieu, et resta quelque temps, ouvertement, parmi eux, concurremment avec l'intrus qu'y délégua sans retard l'évêque Gobel. Puis, devant une arrestation imminente, il accepta un refuge chez un de ses fidèles. De là il put, quelques mois durant, exercer son ministère, la nuit. Une visite domiciliaire, le 13 août 1792, le força à chercher une retraite plus sûre à Paris (dont Vaugirard alors ne faisait pas partie). Découvert tout de suite, on l'incarcère aux Prémontrés ; mais il n'a dû y rester que peu de jours : car, s'il s'y était encore trouvé lors des massacres de septembre, il aurait subi le sort héroïque de ses confrères. Des amis le firent évader de sa prison ; et il prit la route des Pays-Bas. Nous le voyons à Messimes, aux environs d'Ypres, le 19 septembre 1792.

Le journal qu'il a écrit de ses pérégrinations pendant huit années, de Belgique en Hollande et d'Allemagne en Autriche, n'était certainement pas destiné à la publicité. Ce sont souvent des notes au crayon. Il n'en est que plus précieux pour l'histoire de l'émigration. Il nous fait entrer, le plus simplement du monde, dans la vie intime des émigrés, de ceux du moins qu'il a connus. Ils ont eu beaucoup à souffrir. La plupart durent gagner leur subsistance de leurs propres mains. De tous les mémoires publiés jusqu'à ce jour, il n'y en a pas qui nous donnent, sur les petits métiers de l'émigration, des détails aussi circonstanciés que l'abbé de Préneuf. Commerce de modes, d'objets de lingerie ou de parfumerie ; fabrication de menus ouvrages de femmes, bagues en crin, bourses, ceintures, broderies ; cartonnages ; dessins ; débits de café ou de vin ; typographie, reliure, musique, ils ont eu recours à tout. Les plus privilégiés étaient peut-être ceux qui avaient quelque talent culinaire à exercer : l'abbé de Préneuf nous dit l'histoire d'un émigré qui à Bruxelles se fit une petite fortune avec un gâteau à l'anis, — d'un autre, abbé, qui faisait des crêpes chez un traiteur : il y réussissait si bien que la clientèle de l'établissement grossissait à vue d'œil, et l'hôtelier fut au désespoir quand l'invasion française obligea l'abbé à s'éloigner ; — un chanoine s'était placé comme cellerier chez un marchand de vin : « Les mauvaises langues prétendaient qu'il avait exercé autrefois les mêmes fonctions dans une abbaye et que le diable n'y perdait rien. »

L'abbé est discret et charitable. Il y a des choses pourtant qu'il ne peut se tenir de noter : le peu d'impression, par exemple, que la mort du roi causa dans le milieu d'émigrés où il vivait alors (à Maëstricht) :

« La mort du roi ne produisit pas les sentiments d'horreur et de colère qu'on pourrait supposer parmi les émigrés. Je dois à la vérité de dire que, depuis longtemps, j'avais entendu critiquer amèrement les actes de cet infortuné martyr... J'assistai à Maëstricht, notamment chez M. D..., à des scènes véritablement scandaleuses... Aucun des usages qui accompagnent à l'ordinaire un deuil royal ne fut observé... Je fus, pour ma part, si scandalisé des propos qu'on avait l'air d'étaler complaisamment, alors que le bourreau avait encore les mains rouges de sang, que je pris le parti de rester éloigné de ces réunions... Je dois dire cependant que tous ne pensaient point ainsi ; mais la légèreté française avait si peu perdu ses droits, malgré les calamités présentes, que beaucoup acceptaient sans contrôle et par entraînement, des idées et des jugements dont ils auraient rougi, si les esprits avaient été moins montés. » (P. 82 à 84).

III. — Avec le marquis de Saint-Huruge, nous touchons aux bas-fonds de la Révolution.

On ne le connaissait pas, avant la copieuse biographie de M. Furgeot ; ou du moins on ne connaissait que son rôle historique, notamment les furieuses harangues que du Palais-Royal il lançait contre la Cour. Mais on ne savait rien de sa personne et de sa vie privée. Et c'est le désordre de cette vie privée qui nous permet de comprendre comment cet homme, qui avait reçu de ses pères une magnifique fortune et que sa naissance avait classé parmi les privilégiés de l'ancien régime, — comment cet homme, dis-je, se prit d'une haine si féroce contre un ordre de choses si conforme à ses intérêts et devint un des plus misérables suppôts de la Révolution.

Il avait eu à se plaindre de la Cour et de la justice royale : mais à qui la faute ? Sa femme, après trois ans de mariage, le faisait enfermer à Charenton : mais pourquoi avait-il épousé une actrice ? Il n'a pas même, à sa folie révolutionnaire, l'excuse de l'enthousiasme ou de la naïveté dont d'autres ont été dupes : ce n'est que quand il voit le pouvoir royal reculer devant les factieux, qu'il se range du côté du plus fort. Désormais il est engagé dans la démagogie la plus effrénée : d'abord à la solde du duc d'Orléans, il est l'âme de la « Société patriotique du Palais-Royal, » « le chef du pouvoir exécutif du Palais-Royal » (dit le *Journal de la Cour et de la Ville*, du 3 déc. 1790) ; arrêté, relâché ; s'éclipse un temps ; revient prendre part à la crémation en effigie du Pape ; envoyé à deux reprises en mission à l'armée du Nord ; emprisonné de nouveau sous la Convention, essaie de sauver sa tête en faisant le métier de délateur ; libéré par le 9 thermidor ; combat parmi les bandes muscadines ; secrétaire du Comité de sûreté générale, retourne à l'assaut contre les royalistes ; divorce avec la ci-devant marquise ; épouse une jeune fille qui à son tour demande le divorce après quatre mois de mariage ; rentre dans l'obscurité, et meurt à Paris, rue Git-le-Cœur, n° 8, le 9 germinal an IX (1801), absolument seul, semble-t-il : nul ne pensait plus à lui, et les répertoires du temps le font mourir à des dates incertaines.

Vie qui n'a rien d'édifiant, on le voit, mais qui est des plus instructives, et typique.

---

**La Doctrine de l'Amour,** par l'abbé de Gibergues. — In-16 de XII-312 p., 3 fr. — Paris, Poussielgue.

**La foi en Bretagne.** *Hier et Aujourd'hui,* par l'abbé Millon. — In-8 de X-290 p., 4 fr. — Paris, Poussielgue.

**Morale des Idées-Forces,** par Alfred Fouillée. — In-8 de LXIV-392 p., 7 f. 50. — Paris, Alcan.

**La Théorie platonicienne de l'Amour,** par L. Robin, prof. au Lycée d'Angers. — In 8 de 230 p., 3 f. 75. — Paris, Alcan.

I. — M. de Gibergues continue la série de ses retraites pascales d'hommes à Paris, et nous donne cette année *La Doctrine de l'Amour*. De M. de Gibergues nous n'avons encore eu que de l'excellent ; et les sept ou huit volumes parus de son œuvre sont de ceux certainement sur qui le goût de nos confrères a fait l'accord le plus unanime. Gravité et douceur, dignité et simplicité, onction et solidité, force apostolique dans une mesure parfaite, pénétration très fine des replis du cœur et compréhension large de tous les aspects d'une même question, on trouve ici des modèles achevés d'éloquence sacerdotale ; et nul ne sera surpris du touchant témoignage que rend Mgr Chesnelong à l'auteur, en lui rappelant qu'au temps où il était curé de Paris, il a vu souvent se présenter à lui, à la fin des retraites pascales, des vieillards, des hommes mûrs, des jeunes gens, éloignés de la pratique religieuse et que la parole de l'abbé de Gibergues avait remués et ramenés.

Sujets traités : l'amour en général, sa définition et sa mission ; nature et excellence de l'amour de charité ; motifs de l'amour de Dieu ; effets de l'amour de Dieu ; sanction de l'amour repoussé ; l'Eucharistie motif souverain d'amour.

M. de Gibergues n'a donné cette année que la *doctrine* de l'amour de Dieu ; il réserve la *pratique* pour l'an prochain.

II. — Il y a une âme bretonne ; et ce qui l'a créée et qui l'entretient, c'est la foi chrétienne. Tout le livre de M. Millon est un hymne aussi tendre et ardent que documenté, à la foi de la Bretagne : la foi dans la formation bretonne ; la foi dans l'âme bretonne ; la foi dans la maison bretonne ; la foi dans l'église bretonne ; la foi dans les monuments bretons ; la foi dans les pèlerinages bretons.

M. Millon adore sa Bretagne ; et son livre nous la fait connaître et aimer comme nul livre peut-être ne l'a fait depuis l'ouvrage de M. de La Borderie. Peut-être, comme le lui fait remarquer Mgr Dubourg, peut-être a-t-il ici ou là l'air de trop généraliser certains usages très touchants qui sont bien de la Bretagne la plus authentique mais qui malheureusement ont disparu ou sont en train de disparaître de la majeure partie du sol breton. Mais d'autre part, la place qui leur est faite ici n'est-elle pas un appel suggestif et efficace à la fidélité de ceux qui sont tentés aujourd'hui de les oublier ?

Louis Veuillot, feuilletant un jour à Tréguier une histoire de Bretagne écrite par un excellent prêtre pourtant mais où il n'était question que de batailles et pas un mot des vieux saints bretons, disait : « Voilà une histoire imbécile ! » — C'est un reproche que l'on pourrait adresser à pas mal de livres d'histoire où il est parlé de tout, excepté de l'unique question qui a toujours été la préoccupation capitale de l'humanité : Dieu. C'est de Dieu au contraire, et de la marque divine sur l'âme bretonne, que nous parle M. Millon ; et l'on ne saurait trop souhaiter que des travailleurs fassent pour nos autres provinces ce qu'il vient de faire pour sa Bretagne.

Papier de luxe ; typographie d'une grâce achevée.

III. — La foi et la charité chrétiennes ne sont malheureusement pas au nombre des idées-forces chères à M. Fouillée.

Sa *Morale des idées-forces*, est une morale sans Dieu, ou mieux, une morale sans métaphysique. Il ne veut point de morale qui fasse appel à des principes sis au-delà de l'expérience, point de métamorale, mais une morale immanente, une morale qui ne s'édifie que sur des idées et des faits immanents à nous-mêmes.

La morale des idées-forces se fonde sur la psychologie qui relie la pensée à l'action. Les idées-forces poussent à l'action, tendent à leur réalisation, infusent l'idéal dans la réalité qu'elles dominent et dépassent après l'avoir produite. Elles nous suggèrent la persuasion que ce qui peut être doit être : — « Je me pense, donc je dois être, donc je suis. » L'idée-force, en se concevant, se confère d'abord une *valeur*, puis un *pouvoir de réalisation*, enfin un commencement de *réalité effective*. On ne peut la penser sans qu'elle s'affirme et sans qu'elle agisse.

Oui ; mais comment la penser ? M. Fouillée fait tout reposer sur le *fait de conscience* (psychologie) si nous avons conscience de nous-mêmes ; or la pleine conscience de nous-mêmes enveloppe l'idée des autres et du tout, donc de rapports, d'évaluations respectives, d'hiérarchisations, tout un échafaudage de synthèses, de représentations, de sentiments et même d'impulsions, synthèses d'abord concrètes puis abstraites et qui permettent d'établir des relations générales, des lois et par cela même de commencer la science morale.

M. Fouillée s'est proposé de venir en aide au scepticisme contemporain et de sauver la moralité dans l'âme de ceux qui rejettent tout principe métaphysique. Il ne sauvera rien du tout ; une morale sans obligation ni sanction n'est pas une morale ; et les efforts étonnants de dialectique qu'il dépense pour édifier sa morale dans les esprits, seront en pure perte. Ils ne seront profitables qu'à ceux qui seront déjà en possession d'une morale solidement fondée sur les principes métaphysiques, c'est-à-dire sur Dieu. — Mais à ceux-ci son livre pourra vraiment être précieux. Il y a ici des trésors d'observation psychologique. Et cette conception même de la force des idées, de l'influence des idées, est de celles que nous ne saurions trop méditer. On répète machinalement que ce sont les idées qui mènent le monde : on ne saurait trop se redire à quel point c'est vrai, et se convaincre, en conséquence, de l'importance des idées. L'influence des intérêts et des passions peut sembler plus visible, plus tangible, d'une constatation plus immédiate ; mais l'action des idées est incomparablement plus profonde, parce qu'elles expriment « non un état particulier et présent du système nerveux, mais une modification stable et acquise qui, par l'éducation, devient le patrimoine de l'humanité entière. Même les idées *abstraites*, qu'on prétend incapables de remuer un fétu, se montrent souvent plus puissantes que les autres, par la force latente qu'elles ont emmagasinée et rendue prête pour l'action. En outre, les idées sont plus durables. Dégagées des contingences de temps, d'espace, de personnes, elles survivent aux circonstances où elles sont nées... »

IV. — La thèse de M. L. Robin sur *La Théorie platonicienne de l'Amour* n'est pas une discussion morale, ni une appréciation des idées de Platon. Elle se propose seulement de les exposer, ces idées, et d'en déterminer la signification. Elle réagit contre l'opinion assez vulgarisée qui voit dans la théorie de l'Amour un épisode ou un accessoire dans l'ensemble de la philosophie platonicienne ; et elle établit qu'au contraire il faut l'y rattacher de la façon la plus étroite et lui attribuer dans cet ensemble une place décisive.

C'est à quoi l'auteur aboutit par une analyse minutieuse et profonde du *Lysis*, du *Banquet*, du *Phédon* et du *Phèdre*, puis par une discussion du problème très complexe de la chronologie de ces quatre dialogues : le *Phèdre*, qui serait une des dernières œuvres de Platon, renferme aussi l'exposition la mieux élaborée de la théorie de l'Amour dans ses rapports avec la théorie des Idées et avec la théorie de l'Ame.

L'Amour apparaît ainsi comme le point cardinal, le centre de la philosophie de Platon : — de nature à la fois *synthétique* et *intermédiaire* : — 1° l'Amour est *synthèse*, en ce sens que dans l'Amour le côté fini et le côté infini de notre nature se rejoignent et trouvent leur unité : il n'est lui-même ni bon ni mauvais, ni beau ni laid, ni savant ni ignorant, ni immortel ni mortel, mais il est l'aspiration vers le beau, vers le bon, vers la science, vers l'immortel, — d'où 2° sa nature *intermédiaire* entre les qualités opposées qu'il a pour fonction

d'unir : l'Amour est un démon, et un grand démon ; or la fonction des démons est d'être les intermédiaires entre les immortels et les mortels, d'unir l'une à l'autre les deux sphères, de remplir l'intervalle qui les sépare, de donner à l'Univers l'unité et la liaison. C'est ainsi qu'unissant *par le désir philosophique du savoir* la connaissance et le défaut de connaissance, l'Amour, en tant que démon, est un intermédiaire entre l'ignorance de la vérité et la possession de la vérité. C'est aux démons (au sens platonicien du mot) que les hommes de génie sont redevables de leurs plus belles inventions. Sans l'Amour, l'Ame ne saurait opérer le passage du Sensible à l'Intelligible, ne saurait donc acquérir ni la science, ni la vertu, qui est l'empire de l'Intelligible sur les appétits ; et, d'autre part, en tant qu'il a son point de départ dans le Sensible, l'Amour peut se pervertir ; etc.

On sera heureux de lire dans le livre de M. Robin l'exposé un peu technique, mais clair et facile à suivre, de toutes ces idées. On voit ce qu'elles ont d'incomplet, d'inachevé, de flottant parfois, de dangereux et de sujet à l'illusion, — mais aussi combien il est aisé de les baptiser et de faire entrer dans l'édifice de la philosophie chrétienne la part de vérité profonde qu'elles renferment.

---

**Les Maris de Marie-Louise,** par le Dr Max Billard. — **L'archichancelier Cambacérès (1753-1824),** par Pierre Vialles. — **La chute de la République de Venise (1789 1797),** par André Bonnefons. — Vol. in-8 écu de 350, 442 et 350 p., à 5 f. — Paris, Perrin.

**Mon Mari,** par Jules Pravieux. — In-12 de 308 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

I. — Marie-Louise eut trois maris, comme chacun sait : — le premier, qui n'était pas légitime : mais il ne semble pas que cette question de légitimité ait effleuré même l'âme de Marie-Louise non plus que de ceux qui eussent eu devoir de la conseiller. Elle se crut honnêtement épouse de Napoléon et impératrice des Français ; elle paraissait même aimer beaucoup l'empereur, jusqu'au jour où l'empereur tomba : car, l'empereur tombé, elle n'a pas l'air d'y prendre plus garde qu'à une mouche qui se noie : dès l'été de 1814 (et peut-être auparavant, dirent les méchantes langues) elle se lie à Aix-les-Bains avec Neipperg, marié lui-même et type de don Juan, en attendant qu'il devienne veuf et l'épouse : c'est le mari n° 2. — Enfin, Neipperg mort, elle épouse, en mariage secret, son majordome le comte Charles de Bombelles, le 17 février 1834. C'est le mari n° 3 et dernier. Mais les mauvaises langues ne se sont pas arrêtées à ce chiffre déjà respectable de trois.

L'excellent docteur Max Billard n'est pas mauvaise langue. Il est historien très consciencieux, et sait intéresser à merveille son lecteur sans cesser jamais de le respecter. Au fond, c'est pour Marie-Louise une bonne fortune que d'être tombée en mains aussi honnêtes. Somme toute, elle ne peut pas se plaindre d'être ici mal traitée. Son biographe a mis à profit sa correspondance avec la comtesse de Colloredo sa gouvernante et Mlle de Poutet (qui devint comtesse de Crennwill), les souvenirs de Méneval, les Mémoires de Bausset, les travaux de Helfert, Wertheimer, Imbert de St-Amand, Falloux, A. Houssaye, etc., des documents de la Bibliothèque et des Archives de Parme. — Et ce n'est pas sa faute s'il est obligé de conclure que « Marie-Louise ne fut ni souveraine, ni femme, ni mère. »

Trente-cinq photogravures hors texte, très intéressantes : deux portraits de Neipperg, les divers portraits de Marie-Louise elle-même, de Bombelles, de Jules Lecomte, de la comtesse de Montenuovo (née en 1817, de Marie-Louise et de Neipperg), phototypies des livres illustrés par l'ex-impératrice, etc.

II. — Cambacérès ne fut pas non plus un type de noblesse de caractère. Dans les Manuels d'histoire que nous avions autrefois entre les mains, ou, si la faute n'en est pas aux Manuels, tout au moins dans nos imaginations d'écoliers, il prenait volontiers une auréole, due uniquement à son titre de second Consul. Les imaginations enfantines, et même après que les années d'enfance sont envolées bien loin, aiment à simplifier toutes choses : la Convention, tout sang ; le Directoire, tout boue ; le Consulat, tout aurore. Cambacérès fut, au temps du Consulat, le second de Bonaparte, le frère même d'un archevêque cardinal ; donc...

Défions-nous des jugements sommaires. Nos lecteurs en sont parfois plus friands qu'il ne faudrait ; et il n'est pas toujours possible d'étiqueter d'une seule épithète les personnages de l'histoire non plus que les auteurs d'aujourd'hui. « Le bon Fridolin et le méchant Thierry » sont des rôles créés exprès pour enfants.

Donc Cambacérès fut un assez pauvre sire. Il n'a pas même cette grandeur tragique qui s'attache aux souvenirs de gens comme Danton ou Robespierre. Ceux-là ont su ce qu'ils voulaient ; et ils ont payé de leur tête. On ne voit pas que Cambacérès ait eu le courage de ses opinions. Elu député (de Montpellier) à la Convention, nous ne pouvons pas savoir sur quels bancs il fut s'asseoir le 20 septembre 1792 : les contemporains ne l'ont pas bien su, et il aurait eu peur sans doute de le savoir trop clairement lui-même. — A-t-il voté la mort du roi ? Non, peut-être, si l'on s'en tient au petit discours d'une page où il exprima son vote (de fait, au scrutin, il ne fut pas compté comme ayant voté pour la mort). Mais, le résultat du scrutin une fois connu, après les rejets successifs du sursis, de la détention perpétuelle et de l'appel au peuple, Cambacérès escalade en hâte la tribune (à trois heures du matin), entonne un hymne à la louange de l'acte immortel qui vient de s'accomplir, et dépose une proposition de loi requérant l'exécution du décret de mort dans les vingt-quatre heures !

Voilà les grands ancêtres, et la vaillance de leurs convictions !

Cinq mois après l'exécution du roi, aux journées de prairial il vote contre les Girondins, mais la mort dans l'âme. Il pressent que les Girondins disparus, les divers groupes montagnards vont entrer en rivalité et travailler à s'éliminer réciproquement ; et comme on ne connaissait alors d'autre procédé d'élimination que la guillotine, son idéal désormais sera de glisser aussi souplement que possible entre les partis. Et il y réussira ; il saura, grâce à ses aptitudes juridiques, se faire confiner dans la rédaction des textes de loi, des projets de code civil, dans le recensement et la codification des quinze mille décrets votés depuis 1789.

C'est avec cela que l'on devient second Consul, puis archichancelier de l'Empire, président du Sénat, délégué aux affaires ecclésiastiques, fidèle chaque dimanche à la grand'messe à partir du Concordat, sur fauteuil de velours réservé au sanctuaire, pieux ou piétiste quand il voit l'Empire pencher vers son déclin, grand-maître en même temps de la Franc-Maçonnerie depuis 1807, — un des premiers ensuite dans la course à l'adhésion aux Bourbons (dès le 7 avril 1814), royaliste fervent alors, assiste avec un recueillement remarqué de tous à l'office qui fut célébré à St-Denis le 21 janvier 1815 pour la translation des restes de Louis XVI et de Marie-Antoinette, — malade, très sérieusement malade quand il apprend le retour de l'île d'Elbe, — nommé de nouveau par Napoléon, et malgré ses supplications et ses terreurs, archichancelier de l'Empire des Cent-Jours, — banni comme régicide par la seconde Restauration, privé de ses dotations et rayé de l'Institut par ordonnance du 31 mars 1816, — après trois ans de séjour en Hollande et en Belgique, rappelé en France en 1818 et rendu à ses droits civils et politiques, royaliste fidèle désormais, tout occupé de la gestion de son immense fortune et d'œuvres de charité, frappé d'apoplexie le 1er mars 1824, † le 8 mars suivant, « dans la

communion de l'Eglise catholique, au nom de la Sainte Trinité », dit son testament, inhumé avec les honneurs officiels à St-Thomas d'Aquin sa paroisse.

Douze superbes photogravures hors texte (portraits ou caricatures du temps).

III. — De la prosaïque Marie-Louise à la poétique Venise, le saut est-il si grand ? C'est surtout depuis sa chute que Venise s'est nimbée de poésie ; c'est le romantisme de 1820 qui a doré la légende de la reine des lagunes. Venise, au temps de sa puissance, fut très femme, au sens mondain du mot; elle eut, de la femme, la légèreté ; elle en eut le dévergondage sans frein (on se rappelle l'éblouissant et effrayant volume que M. Ph. Monnier nous a donné l'an dernier sur *Venise au XVIII^e siècle)* ; elle en eut l'esprit de domination et de tyrannie ; elle en eut la férocité. Et elle en eut, avant de mourir, l'insouciance et l'imprévoyance. Elle avait prétendu rester neutre tout le temps des guerres de la Révolution ; presque seule au milieu de l'Europe coalisée contre nous, elle avait continué à entretenir des relations avec le gouvernement régicide. Elle garda la même attitude sous le Directoire. Conclusion ? Autriche et France firent la paix sur son dos ; le traité de Campo-Formio la raya définitivement du rang des Etats : Bonaparte fut plus rigoureux pour cette neutre qu'il ne le sera plus tard pour la Prusse.

C'est cette histoire d'une diplomatie égoïste et cauteleuse que vient de nous dire avec beaucoup de clarté M. A. Bonnefons :

« Chose étrange ! dit-il en terminant, il n'y eut aucune émotion semblable à celle qu'avait causée le partage de la Pologne, et l'Europe assista à sa disparition avec une indifférence absolue... Venise n'intéressait plus personne. »

IV. — Ah ! si Marie-Louise l'impératrice avait été une femme comme la Germaine de *Mon Mari !* Mais j'ai bien peur que ces Germaines-là ne soient trop souvent dans le domaine de la fiction ! Que d'esprit ! et que de cœur ! que de sens, même sous ses paradoxes de surface !

Et rien de tout cela n'est de trop pour faire la conquête de son mari. Conquête sur qui ? Sur belle-maman, parbleu ! Oh ! celle-ci, par exemple, M. Pravieux l'a poussée un peu au noir. Il nous répondra que les belles-mamans n'ont pas le renom de naviguer dans le rose ou le bleu... Sans doute, sans doute ; mais pourtant, de la pétulante amabilité de Germaine à la sottise égoïste de belle-maman, il y a de la marge.

Il y a cet imbécile de mari qui au début nous semble par trop benêt, avec ses allures prosaïques, avec son perpétuel souci d'éviter les courants d'air, avec sa peur ineffable d'avoir à prendre parti entre sa femme et sa mère..., jusqu'à ce qu'au chapitre final le mot de l'énigme se révèle : Désiré est conquis, mais le labeur de cette conquête sera tout bénéfice pour sa femme. Celle-ci avait besoin de cela. Désiré est à elle maintenant. Belle-maman disparaît, — à une condition, — c'est qu'on aille tous les jours l'embrasser !... Accordé ! Germaine prend cet engagement le cœur léger. Qu'y risque-t-elle en effet ? De « recevoir un baiser hygiénique et reconstituant trois cent soixante-cinq fois l'an ! Et qu'aurai-je en échange ? La liberté, le droit de vivre en paix, seule avec mon cher Désiré ! Le bonheur vaut bien une friction ! »

Et ce brave type de la vieille nourrice Hortense, le dévouement même dans le bon sens le plus perçant ! Et cette kyrielle de mauvaises langues de province à l'affût des moindres apparences où se laisse flairer un élément possible de discorde ! Celles-ci, nul de nos confrères ne dira qu'elles sont exagérées, qu'elles ne sont pas dans la nature. Elles n'y sont que trop ; et nos confrères applaudiront au passage aux véhéments coups de griffes qui leur sont assénés.

Car nos confrères liront *Mon Mari*, et le feront lire autour d'eux, par tout le monde, jeunes ou non jeunes. M. J. Pravieux est pour eux une connaissance vieille tantôt. Il n'a pas mis de curés dans *Mon Mari ;* mais il les a portés toujours à l'horizon de sa pensée et au fond de son cœur. N'est-ce pas de ce côté-là que lui est venu toujours le meilleur de son inspiration ?

## LITURGIE

Q. — Pour avoir raison contre l'*Ami du Clergé*, il faudrait avoir deux fois raison. Ce n'est donc pas pour obtenir gain de cause, mais pour justifier une façon de faire qui d'ailleurs ne nous est pas personnelle, que nous nous permettons d'insister sur la question des croix d'une couleur autre que le fond sur les chasubles. Les décrets allégués p. 575 comme l'interdisant demandent simplement que l'ornement soit principalement et définitivement ou blanc ou rouge, etc. (Mgr de Conny), c'est-à-dire qu'une couleur prédomine de telle sorte qu'on ne puisse s'y tromper (Maurel). « Paramenta sacra unius coloris esse debent, vel si alii colores per modum ornamenti admiscentur, unus, v. gr. albus sic prædominetur ut communi hominum æstimatione paramentum dicatur album ; reprobantur ergo illa paramenta, in quibus varii coloris ita miscentur ut nullus prædominetur. » (Piller). Ce n'est pas le cas des chasubles où la croix, remplacée parfois par une colonne (à Rome), est d'une couleur différente mais qui n'empêche nullement la chasuble de rester blanche ou rouge... ; d'autant que ces croix sont généralement plus étroites que les croix à galons vraiment excessives.

Des prélats comme Mgr de Conny, grand rubriciste, et le cardinal Wiseman et le cardinal Manning employaient ce genre de chasubles, très répandu, paraît-il, en Angleterre.

Le fait est que l'effet en est vraiment heureux. Ces chasubles sont d'ailleurs plus conformes à l'ancienne tradition des vêtements d'église ornés de bandes ou laticlaves bleus ou rouges *(Annales archéologiques* de Didron). Il est certain que, dans les premiers siècles, les chasubles les plus riches étaient garnies devant et derrière d'une bande d'étoffe d'une couleur distincte (Borgia, *De cruce velit.)*. En certains lieux la bande de pourpre prit, à la partie postérieure du vêtement, la forme d'une croix (Martigny, *Antiquités chrétiennes*, article *Chasubles)*. Les diacres portaient une double bande, les prêtres une seule bande large (Lerosey).

La croix de couleur différente sur la chasuble est non seulement plus élégante, ce qui est déjà quelque chose, mais elle est plus conforme aux anciennes traditions et n'est nullement condamnée par les Décrets, qui interdisent seulement les ornements où une couleur ne prédomine pas.

R. — N'en déplaise à notre docte contradicteur, l'*Ami* s'incline aussitôt qu'on lui signale une contre-vérité, et il n'est nul besoin d'avoir deux fois raison pour obtenir gain de cause. Mais est-ce bien le cas aujourd'hui de nous rendre à l'opinion proposée ?

Nous reconnaissons volontiers que la présence de quelques dessins de couleurs variées, les galons, et les franges jaunes ou blanches ne sauraient empêcher l'ornement d'être dit d'une seule couleur et employé comme tel. C'est dans ce sens — et pas autrement — qu'il faut entendre Mgr de Conny, Maurel, Piller, Lerosey, lorsqu'ils demandent simplement que l'ornement soit principalement et définitivement ou blanc ou rouge, etc., et nous n'y avons jamais contredit.

Mais, ajoute de Herdt, celui-là va contre la Rubrique, *contra Rubricam agit, qui casula alba cum cruce rubea, et vice versa, rubea cum cruce alba, utitur pro colore albo aut rubeo, vel pro utroque* [1]. Lerosey dit aussi : « L'unité (de couleur) n'existerait plus, si la croix d'une chasuble était d'une couleur et les orfrois d'une autre, ou si le chaperon d'une chape et la chape elle-même n'étaient pas de la même couleur [2]. » Enfin, d'après Van der Stappen, les chasubles dont le fond est blanc avec croix ou colonne de couleur rouge, sont regardées par tous les auteurs comme antiliturgiques : « *Auctores omnes* (nous sommes loin du *rari nantes)* consentiunt quod contra Rubricas est talia paramenta adhibere. Quod si adhibeantur usque dum consumentur, usuvenire possunt tantum pro uno colore, nempe illo quem habet ipsa sacra vestis, non pro illo quem habet ornatus accessorius Crucis et Columnæ [3]. »

Et n'objectez pas que cette interprétation a contre elle l'ancienne tradition. Les exemples ne sont pas probants : il s'agit de galons ou laticlaves, et non de la croix entière qui constitue à elle seule une partie notable de la chasuble. Mais seraient-ils probants, il ne faudrait pas s'en émouvoir ; car on sait qu'une coutume est abrogée par une autre, et personne n'ignore que, en matière ecclésiastique, la liturgie primera toujours et au besoin évincera l'archéologie [4].

Nous ne voyons donc rien qui nous oblige à changer de sentiment.

---

Q. — 1° Serait-il permis, à une grand'messe, de ne chanter que la 1re collecte en se contentant de réciter les autres, de supprimer le chant de l'épître, de continuer la messe pendant le chant du *Credo* ?

2° Serait-il permis, à une messe de mariage, par exemple, chantée le lundi de la Pentecôte (messe de la fête), de ne faire chanter ni *Gloria*, ni Prose, ni *Credo* ? Et de même en circonstances analogues ?

R. — Ad I. On irait contre la Rubrique en ne chantant que la première des oraisons de la messe : « Cantantur *Dominus vobiscum* et orationes ante Epistolam... et orationes post Communionem [5]. » On violerait les décrets en continuant la messe pendant le chant du *Credo* [6]. Mais il suffit et c'est mieux que le célébrant lise l'épître sans chant, quand il n'y pas, comme chez les religieuses, de lecteur pour la chanter [7].

Ad II. Nous savons qu'assez souvent, dans les messes chantés à la demande des fidèles, on omet le chant du *Gloria*, de la Prose, et du *Credo*. D'autre part, Rome regarde cette pratique comme un abus à éliminer [1]. C'est donc à l'autorité diocésaine de voir ce qu'il est possible de faire dans les circonstances actuelles, et de donner la règle de conduite que devra suivre ensuite le clergé du diocèse.

---

Q. — Dans une maison d'éducation, il est d'usage le dimanche de chanter le Petit Office de la Sainte Vierge pendant une messe basse qui se dit vers 9 heures, — la messe de communauté, à laquelle tous les élèves ont déjà assisté, ayant été dite vers 7 heures. Or les avis ne concordent pas sur la manière dont il faut combiner les cérémonies de la messe et celles de l'office. Les uns voudraient ne tenir compte que de la marche du saint sacrifice, les autres préfèrent ne tenir compte que des moments plus marquants de la messe : se tenir debout à l'Evangile, à genoux du *Sanctus* à l'élévation et pendant la dernière bénédiction ; le reste du temps suivre l'office. On demande l'avis du judicieux *Ami*, auquel chacun se rendra.

R. — Notre avis, le voici, fondé sur une réponse de la Congrégation elle-même :

Quomodo se gerere debeant canonici vel alii qui horas canonicas in Choro persolvunt, dum vel in ipso altari chorali, vel in alio posito e conspectu chori, missa privata dicitur fitque elevatio SS. Sacramenti ? — Resp. 1° Abusus missæ privatæ celebrandæ in altari chorali, dum horæ canonicæ persolvuntur, omnino eliminetur. — 2° Si autem missa ad aliquod altare celebretur e conspectu chori positum, campanula, uti ad *Sanctus*, ita ad elevationem sacramenti, nequaquam pulsetur. — 3° Quod si campanula, non obstante vetito, quandoque pulsetur et elevatio SS. sacramenti advertatur, chorales omnes caput tunc temporis detegant et horas canonicas prosequantur. (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3814, ad I).

En définitive, pendant la récitation de l'office, on n'a pas à tenir compte de la messe basse qui se célèbre en même temps dans l'église.

---

Q. — D'après une réponse récente de la S. C. des Rites insérée dans l'*Ami* à la page 402, les religieux sont tenus à célébrer la fête du patron du lieu de leur résidence sous le rit de 1re classe avec octave, et cela, si j'interprète bien, lors même qu'il n'aurait pas été fait place à ce saint dans leur Calendrier perpétuel. S'ensuit-il qu'ils doivent célébrer aux mêmes conditions que la précédente, la fête du patron du royaume, et prendre l'office et la messe *propres* ? Il s'agit de sainte Rose de Lima, patronne universelle de l'Amérique latine.

2° Sont-ils tenus, en plus du suffrage du titulaire de leur église, à faire mémoire des patrons de lieu, de diocèse et de royaume, et à les nommer dans l'oraison *A cunctis, en vertu de la coutume établie dans l'endroit* ?

3° Une messe votive de la Sainte Vierge sous un vocable particulier, dont ils ne font point la fête au Bréviaire, a été concédée par indult à toutes les églises du diocèse. Peuvent-ils user de ce privilège dans leur chapelle ?

R. — Ad I. Les réguliers doivent célébrer la fête du patron de royaume, en l'espèce sainte Rose de Lima, sous le rit de 1re cl., mais *sans octave* [2], comme ils célèbrent, du reste, le patron du lieu où ils habitent, avec l'office et la messe propres à ces fêtes.

---

[1] *Sacræ Liturgiæ Praxis*, tom. I, n. 148.
[2] *Cours abrégé de Liturgie romaine*, tom. I, p. 175.
[3] *Tract. de celebr. Missæ*, n. 125 ; — Gihr, t. I, p. 332.
[4] Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques*, tom. II, p. 28 ; — Bourbon, *Introduction aux Cérémonies romaines*, Tit. VIII, chap. I, art. II.
[5] Rubr. gén., tit. XVI, n. 3.
[6] S. R. C., 17 déc. 1695, n. 1936 ; 14 mars 1861, n. 3104 ; 3 juin 1904.
[7] S. R. C., 23 avril 1875, n. 3350.

[1] S. R. C., 7 août 1875, n. 3365, ad VII ; 29 déc. 1884, n. 3624, ad XI.
[2] S. R. C., 16 fév. 1906, ad III ; 16 fév. 1907, ad II.